

## ▶ DIAGNOSTIC DE L'ACTIVITE AGRICOLE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLU

**Commune nouvelle de la CHAPELLE LONGUEVILLE**

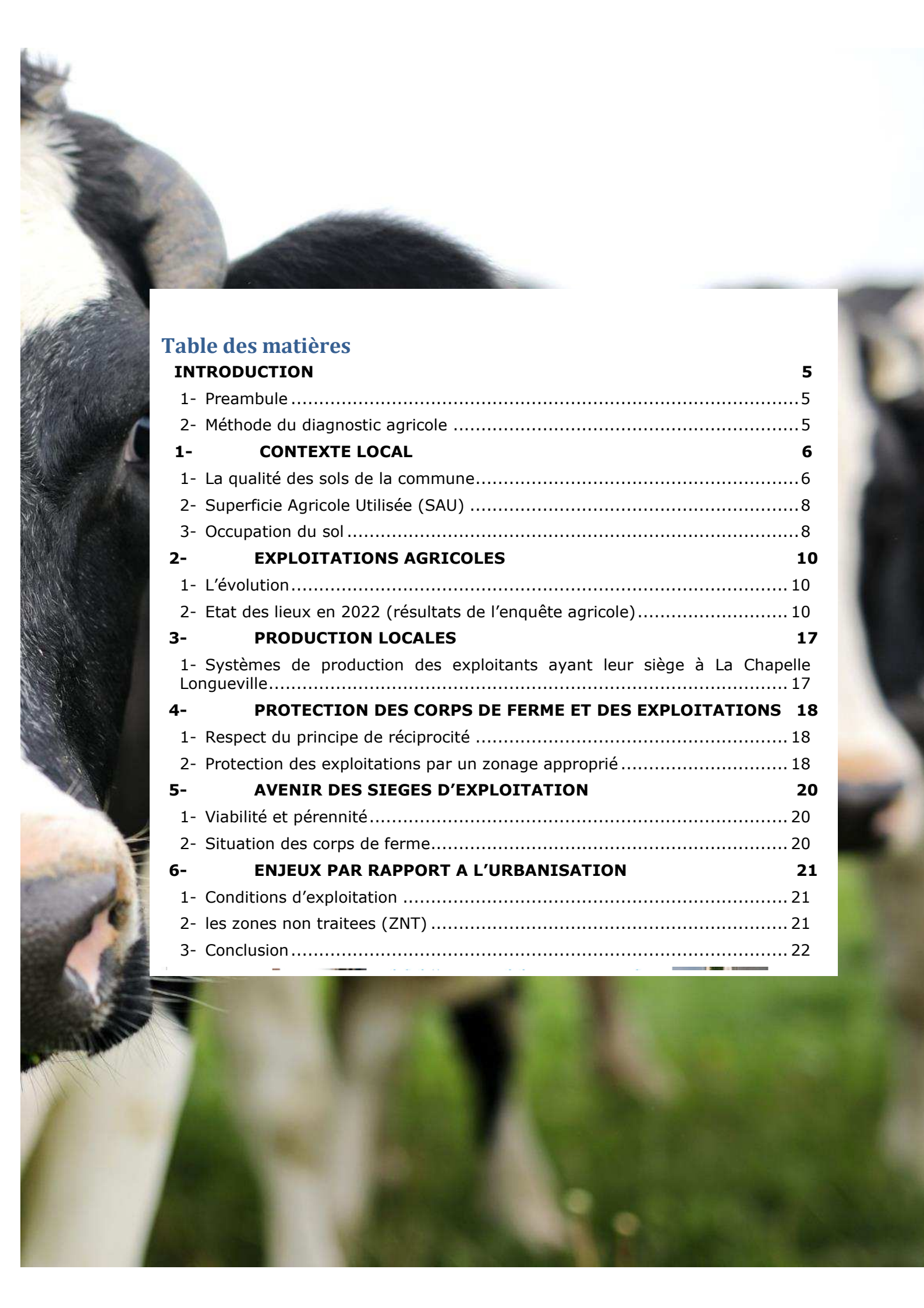


**Rapport**

**Octobre 2022**

**ENSEMBLE**  
vos projets prennent vie





## Table des matières

|                                                                                           |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>INTRODUCTION</b>                                                                       | <b>5</b>  |
| 1- Preamble .....                                                                         | 5         |
| 2- Méthode du diagnostic agricole .....                                                   | 5         |
| <b>1- CONTEXTE LOCAL</b>                                                                  | <b>6</b>  |
| 1- La qualité des sols de la commune.....                                                 | 6         |
| 2- Superficie Agricole Utilisée (SAU) .....                                               | 8         |
| 3- Occupation du sol .....                                                                | 8         |
| <b>2- EXPLOITATIONS AGRICOLES</b>                                                         | <b>10</b> |
| 1- L'évolution.....                                                                       | 10        |
| 2- Etat des lieux en 2022 (résultats de l'enquête agricole).....                          | 10        |
| <b>3- PRODUCTION LOCALES</b>                                                              | <b>17</b> |
| 1- Systèmes de production des exploitants ayant leur siège à La Chapelle Longueville..... | 17        |
| <b>4- PROTECTION DES CORPS DE FERME ET DES EXPLOITATIONS</b>                              | <b>18</b> |
| 1- Respect du principe de réciprocité .....                                               | 18        |
| 2- Protection des exploitations par un zonage approprié .....                             | 18        |
| <b>5- AVENIR DES SIEGES D'EXPLOITATION</b>                                                | <b>20</b> |
| 1- Viabilité et pérennité.....                                                            | 20        |
| 2- Situation des corps de ferme.....                                                      | 20        |
| <b>6- ENJEUX PAR RAPPORT A L'URBANISATION</b>                                             | <b>21</b> |
| 1- Conditions d'exploitation .....                                                        | 21        |
| 2- les zones non traitées (ZNT) .....                                                     | 21        |
| 3- Conclusion .....                                                                       | 22        |



# INTRODUCTION

## 1- PREAMBULE

Par délibération de la collectivité, la commune nouvelle de LA CHAPELLE LONGUEVILLE a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles L 121-1 et L 123-1 du Code de l'Urbanisme, la commune a souhaité intégrer un état des lieux de l'agriculture sur le territoire communal. En Mai 2022, elle a mandaté la Chambre d'agriculture pour réaliser ce diagnostic.

Pour rassembler l'ensemble des informations relatives aux activités agricoles du territoire, la Chambre d'agriculture a contacté chaque exploitant ayant des bâtiments sur la commune de LA CHAPELLE LONGUEVILLE et ceux exploitants du parcellaire à proximité des zones urbanisées, afin de convenir d'un rendez-vous individuel à la mairie de la commune déléguée de St JUST le 7 juillet 2022. Pour les exploitants qui n'étaient pas disponibles, ce sont des entretiens téléphoniques et des rendez-vous individuels qui ont permis de compléter les informations les concernant.

Ainsi, tous les exploitants agricoles du territoire ont été contactés, informés et ont participé à l'élaboration de ce diagnostic agricole.

Les échanges ont été l'occasion d'aborder différents points :

- présenter les différentes étapes de l'élaboration d'un PLU,
- rappeler les différentes réglementations qui conditionnent le zonage : règles de recul entre les activités d'élevage et les zones bâties, définition des zones agricoles et naturelles, changement de destination des bâtiments agricoles, le logement de fonction etc.
- collecter les données indispensables pour effectuer une reconnaissance de l'activité agricole dans la commune.

## 2- METHODE DU DIAGNOSTIC AGRICOLE

Dans les pages suivantes, les chiffres recueillis en 2022 font l'objet d'une comparaison avec les chiffres issus du recensement général agricole (RGA), seuls chiffres statistiques officiels en la matière. Les données les plus récentes datent de l'année 2010 pour une part mineure et de 2000 pour la majeure partie. Les données du RGA 2020, diffusées à partir du 1<sup>er</sup> trimestre 2022, ne sont pas encore disponibles pour cette commune.

Néanmoins, c'est avec beaucoup de prudence qu'il faut apprécier les évolutions mises en avant. En effet, le recueil de données effectué par nos services diffère de la méthode utilisée par l'Agreste.

Ainsi, la comparaison des données recueillies dans le cadre du diagnostic avec les chiffres du RGA nous permet de percevoir les tendances et les évolutions opérées sur la dernière période sur la commune. Il ne s'agit pas d'une comparaison valide au sens de la statistique agricole officielle.

# 1- CONTEXTE LOCAL

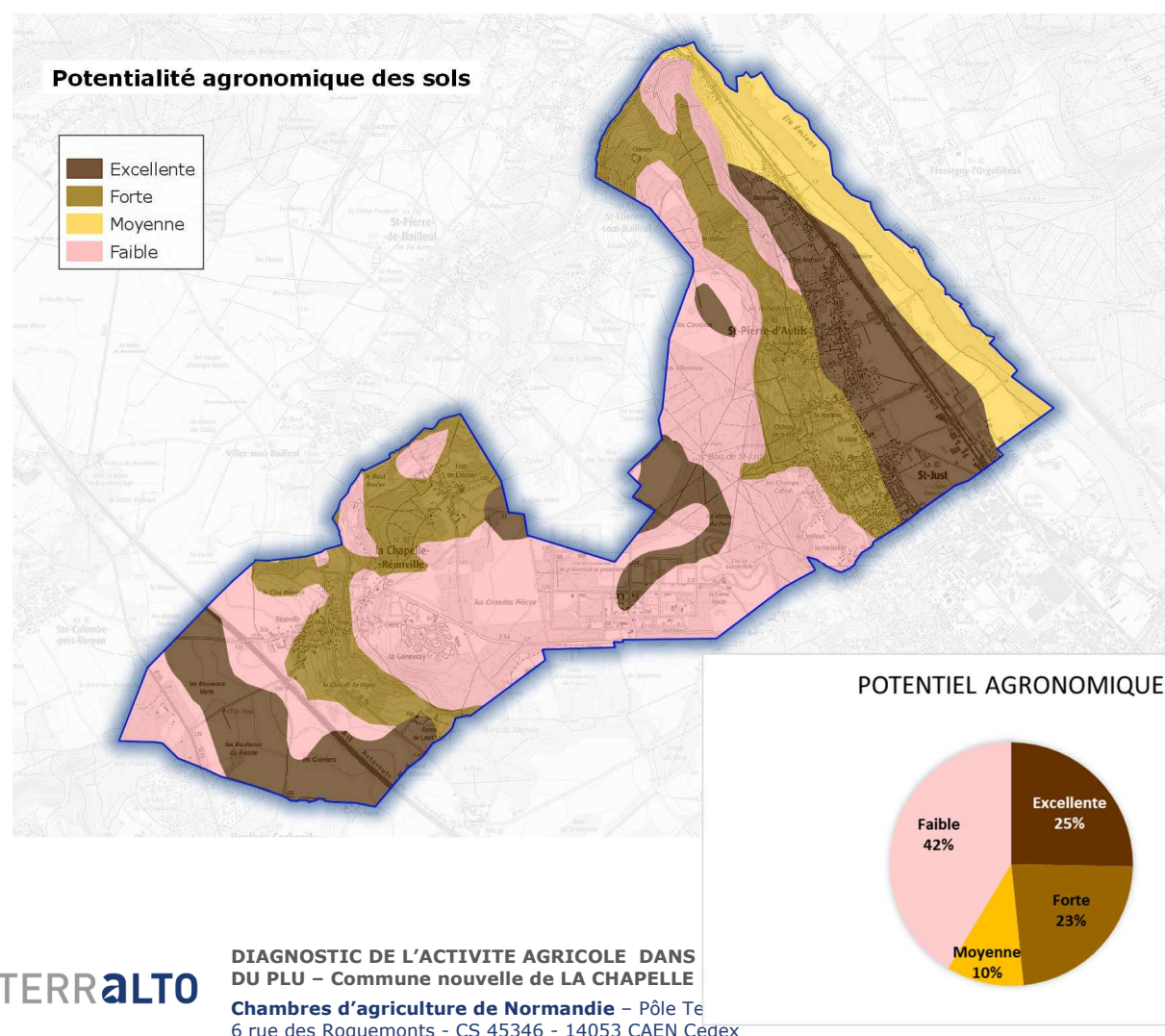
## 1- LA QUALITE DES SOLS DE LA COMMUNE

La commune nouvelle de LA CHAPELLE LONGUEVILLE appartient à la communauté Seine Normandie Agglomération et est située entre les petites régions agricoles du Pays de Madrie et de la Vallée de Seine dans l'Est du département de l'Eure. Le territoire communal s'étend de la Seine à l'amorce du plateau de Madrie dominant la vallée de Seine de plus de 100 mètres. L'altitude minimale de la commune est de 13 mètres et s'élève jusqu'à 139 mètres. Le plateau de Madrie est constitué de grandes étendues bordées de forêts. La vallée de Seine, entre la boucle de Bennecourt et la boucle des Andelys, est une vallée urbanisée caractérisée au niveau de St Pierre d'Autils et de St Just par un paysage de petites parcelles agricoles.

Etant donné la nature des sols de la commune (les sols de la commune sont constitués principalement d'alluvions, de formations sableuses, mais aussi de limons), les potentialités agricoles sont à 58% moyennes à excellentes. Cependant, 42 % du territoire ont des possibilités agronomiques faibles.

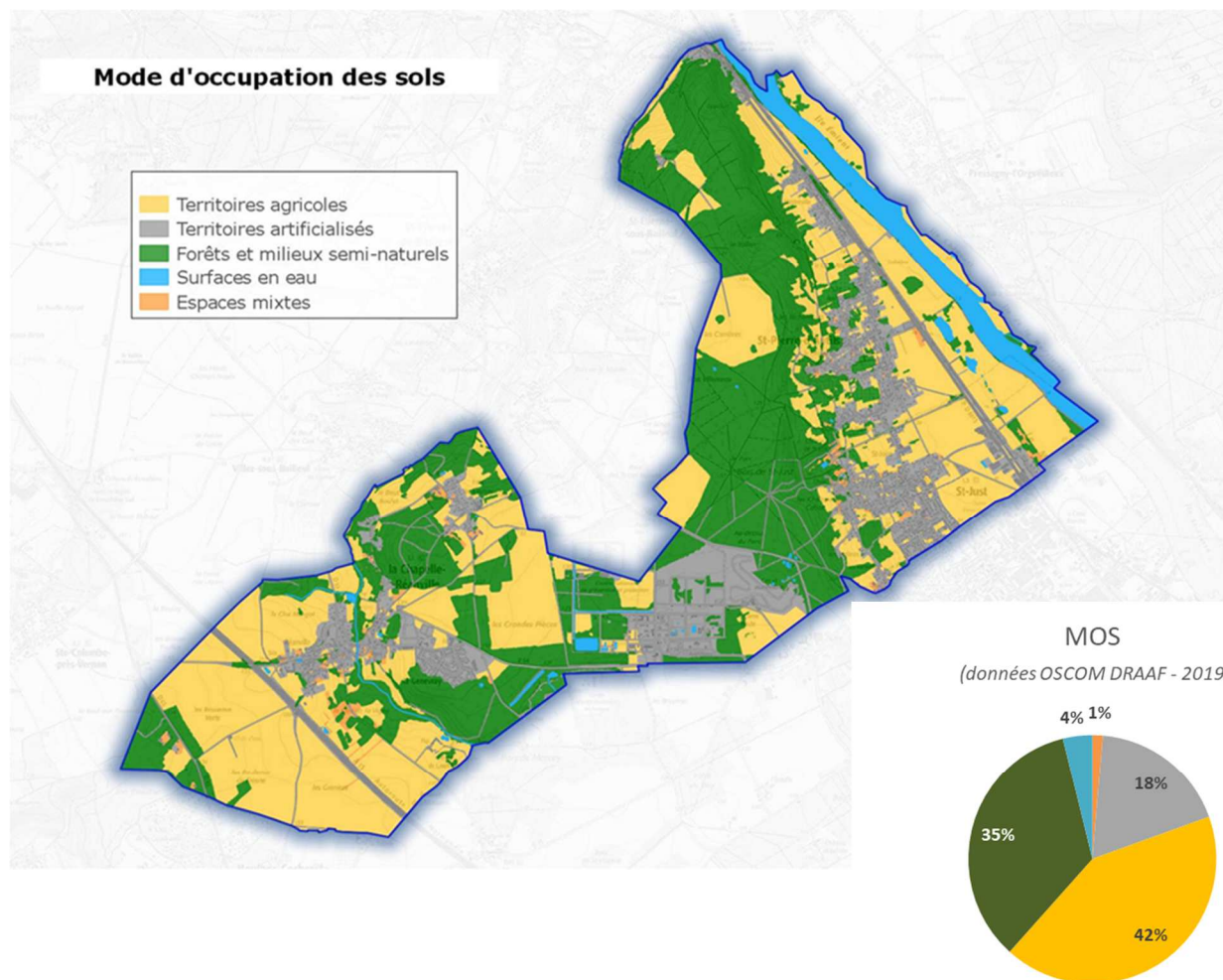
Globalement, les terrains agricoles sur la commune constituent une ressource non renouvelable pour le territoire qu'il convient de préserver dans le cadre du développement durable.

**Figure 1 : Carte du potentiel agronomique des sols de la commune**  
(source BRGM)



**Figure 2 : Carte du mode d'occupation des sols de la commune**

(source : OSOM DRAAF 2019)



## 2-SUPERFICIE AGRICOLE UTILISEE (SAU)

Superficie totale de la CHAPELLE LONGUEVILLE : 1 960 hectares.

|                      | <b>2010</b><br>(source RPG) | <b>2020</b><br>(source RPG) |
|----------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| <b>SAU communale</b> | 707 ha                      | 685 ha                      |

La commune s'étend sur une superficie de 1 960 ha, dont 685 ha sont utilisés par l'agriculture en 2020 (soit 35 % du territoire), ce qui la place au-dessous de la moyenne haut-normande (soit 66 %) et euroise (62% du territoire valorisé par l'activité agricole).

## 3-OCCUPATION DU SOL

|                                          | <b>1988</b> | <b>2000</b> | <b>2010</b> |
|------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|
| <b>Superficie des exploitations (ha)</b> | 894         | 254         | 262         |
| <b>Terres labourables (ha)</b>           | 635         | ND          | ND          |
| <b>Superficie toujours en herbe (ha)</b> | 259         | ND          | ND          |

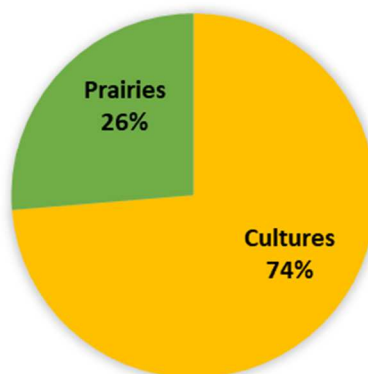
Source : Agreste – recensement agricole

NB : les chiffres renseignés sont ceux des terres labourables et des Surfaces Toujours en Herbe (STH) des exploitations agricoles dont le siège est sur la commune. Il ne s'agit pas de valeurs réelles sur le périmètre de la commune.

ND\*= Résultat non disponible au moment de la réalisation de l'enquête ou non communicable pour des raisons de secret statistique.

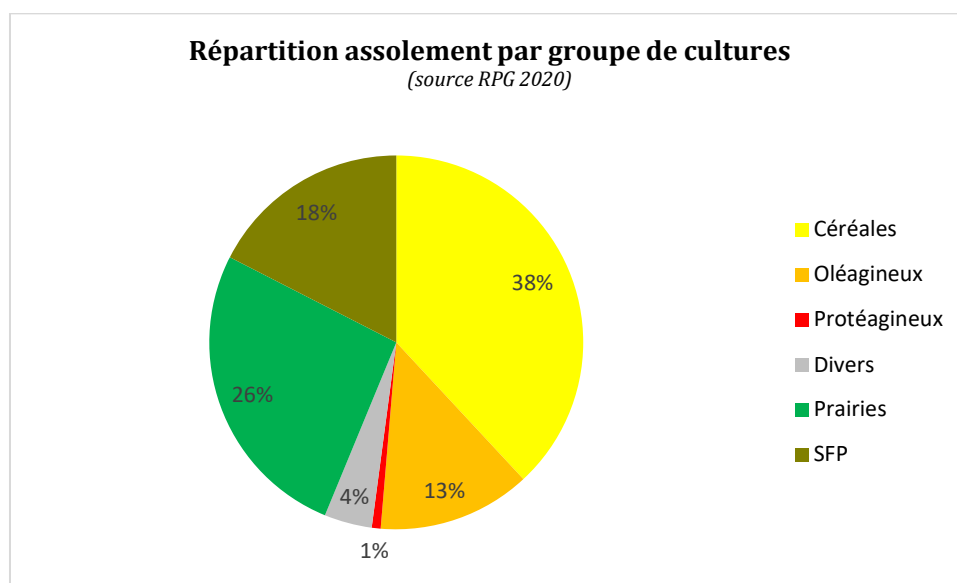
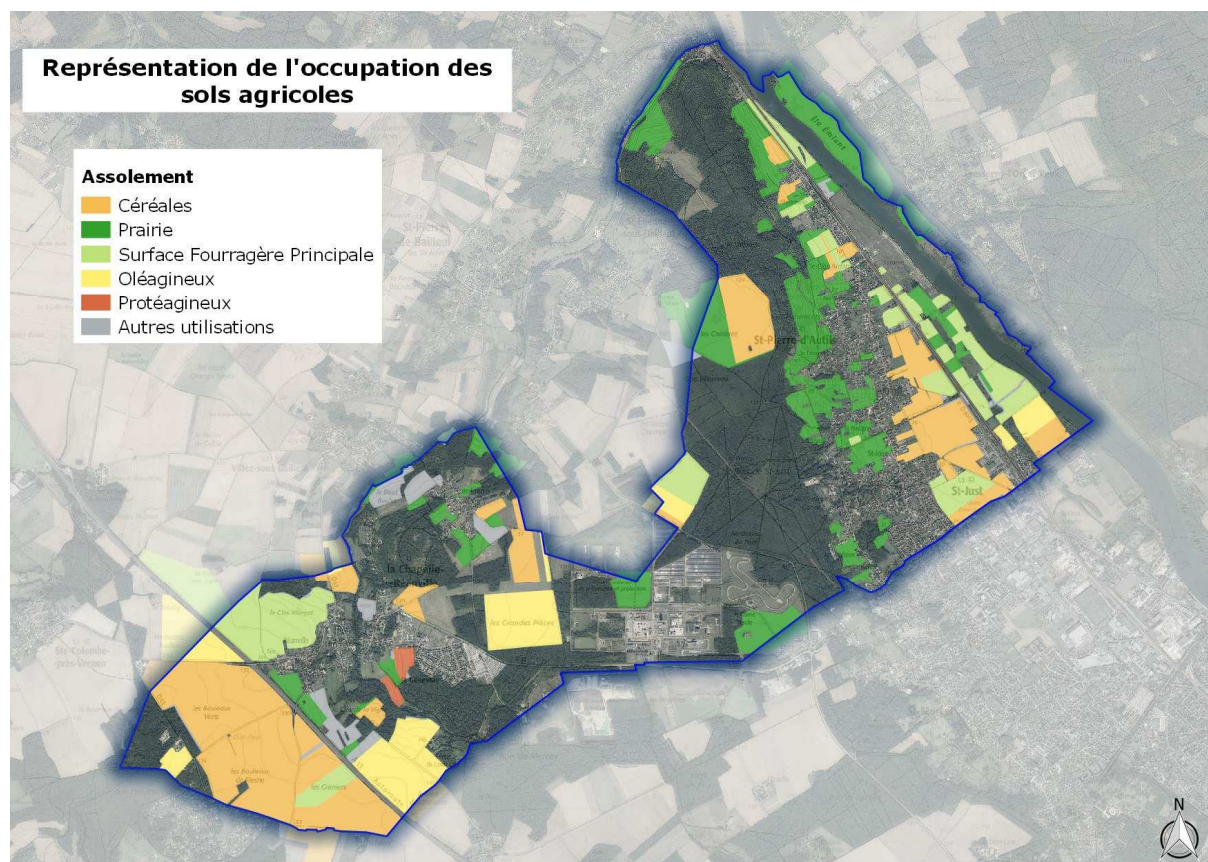
### RÉPARTITION DES SURFACES

(SOURCE : RPG 2020)



**Figure 3 : Représentation de l'occupation des sols agricoles de la commune**

(source : RPG 2020)



Selon l'assolement en 2020, 26 % des surfaces agricoles sont en herbe. Cette donnée montre bien l'importance de l'élevage sur la commune. Depuis plusieurs décennies, on observe une diminution des surfaces en herbe et une augmentation des surfaces en terres labourables.

## 2- EXPLOITATIONS AGRICOLES

### 1- L'EVOLUTION

|                                      | 2000 | 2010 | 2020 |
|--------------------------------------|------|------|------|
| <b>Nombre d'exploitations</b>        | 13   | 8    | 5    |
| <b>SAU moyenne des exploitations</b> | 254  | 262  | NC   |

Source : Agreste – recensement agricole

En 2020, le RGA dénombrait 5 exploitations agricoles à LA CHAPELLE LONGUEVILLE. Après une importante baisse des effectifs depuis 2000, il semble que la situation s'accélère depuis les années 2010. Dans le même temps, la SAU moyenne des exploitations ayant leur siège sur la commune a triplé depuis 2000 passant de 20 ha en moyenne par exploitation à 64 ha en 2022 (donnée issue de l'enquête agricole) ! Cette donnée permet de mettre en évidence la tendance générale à l'agrandissement des structures agricoles et l'augmentation des surfaces exploitées par les exploitations.

### 2- ETAT DES LIEUX EN 2022 (RESULTATS DE L'ENQUETE AGRICOLE)

L'analyse agricole réalisée par la Chambre d'agriculture, en juillet 2022, met en évidence les évolutions intervenues depuis 2010 :

- On dénombre 2 corps de ferme principaux sur la commune appartenant à 2 exploitations ayant leur siège sur le territoire communal.

La commune accueille également 1 site secondaire ou bâtiment isolé valorisé par un exploitant ayant son siège hors commune. Au total, 3 sites agricoles ont été caractérisés.

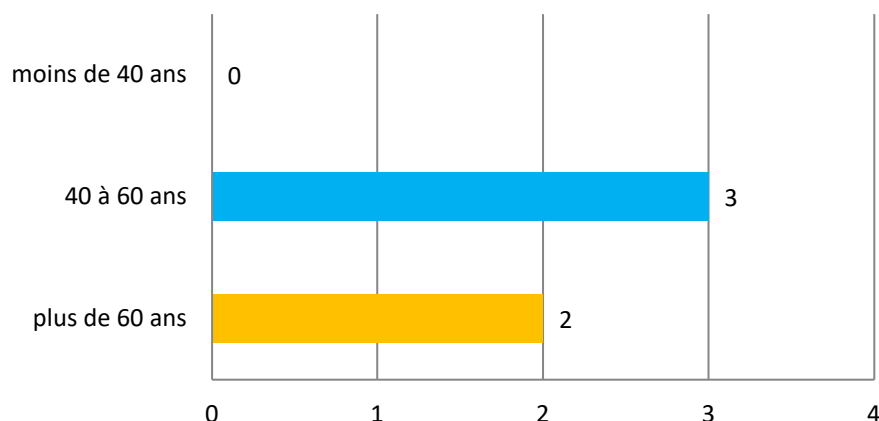
Par ailleurs, une troisième exploitation a son siège d'exploitation sur la commune mais aucune infrastructure à la Chapelle Longueville.

*Les sites et leurs différentes installations agricoles ont été identifiés sur les extraits de la BD Ortho en annexe 3.*

- Les actifs agricoles** : selon l'enquête réalisée en 2022, il y a 5 actifs agricoles (exploitant ou co-exploitant) en activité dans les exploitations siège. Aucune exploitation siège n'a signalé employer de salarié agricole.

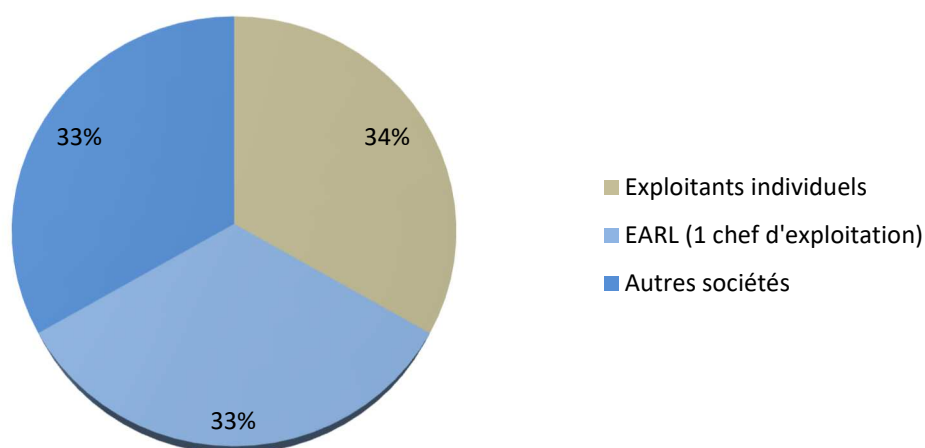
**L'âge moyen des exploitants et co-exploitants** est de 63,4 ans.

### Âge des exploitants ayant leur siège d'exploitation à la Chapelle Longueville



- **La SAU moyenne des exploitations dont le siège est situé à la CHAPELLE LONGUEVILLE est évaluée à 64 ha** (moyenne calculée pour 3 exploitations siège enquêtées pour lesquelles nous avons l'information) contre 33 ha en 2010, ce qui confirme une tendance à l'agrandissement des structures.
- **Statut juridique** : 2/3 des exploitations ayant leur siège sur la commune sont des **sociétés agricoles**. On observe de plus en plus de sociétés agricoles : c'est un moyen pour les agriculteurs de consolider leur exploitation afin de sécuriser leur revenu face à une conjoncture incertaine. Elles permettent aussi de clarifier le statut des femmes exploitantes agricoles et d'associer au plus tôt la génération suivante mais aussi de gagner en qualité de vie en répartissant sur plusieurs personnes les travaux d'astreintes.

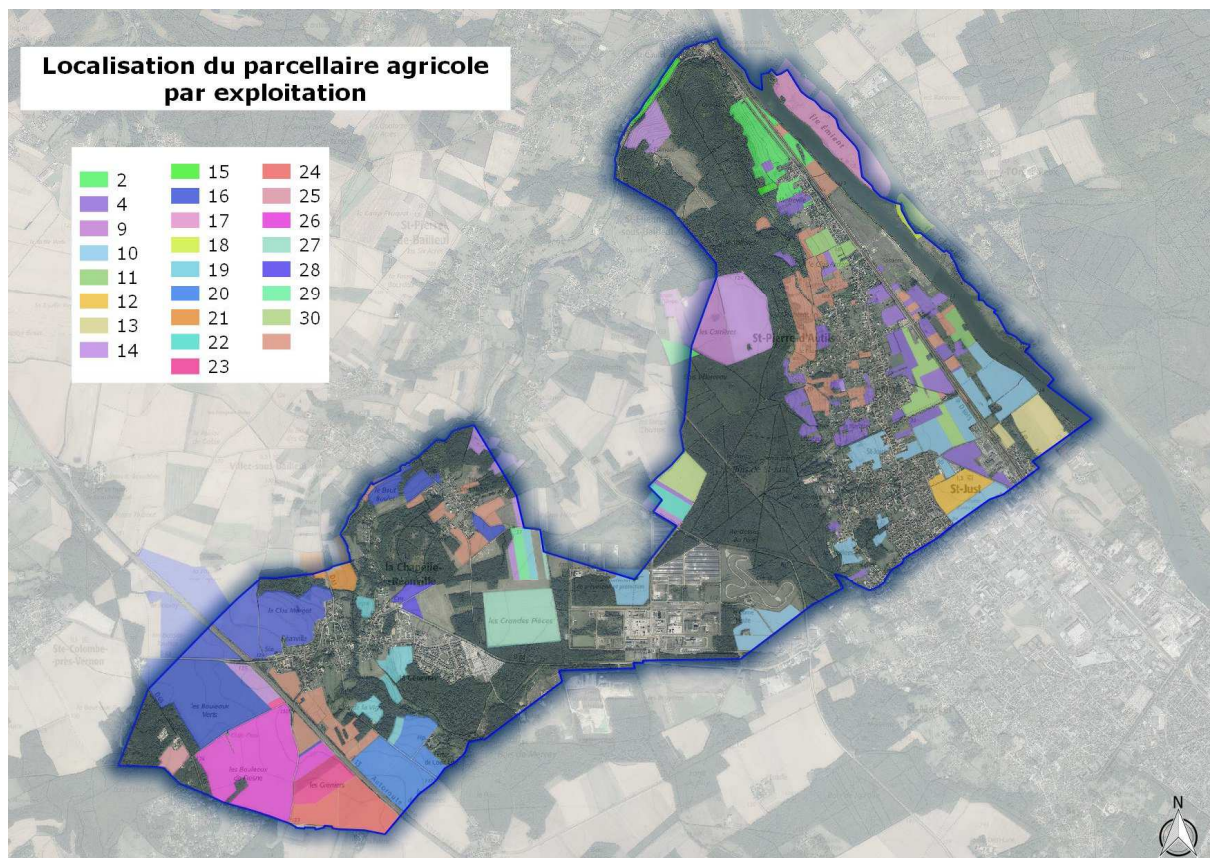
### Statut juridique des exploitations agricoles ayant leur siège à la Chapelle Longueville (source CRAN - 2022)



- Enfin, en 2022, la SAU communale représente 685 ha. Une partie de cette surface (192 ha = 28 %) est exploitée par les exploitants ayant leur siège sur la commune. 493 ha soit 72% par des agriculteurs ayant leur siège sur d'autres

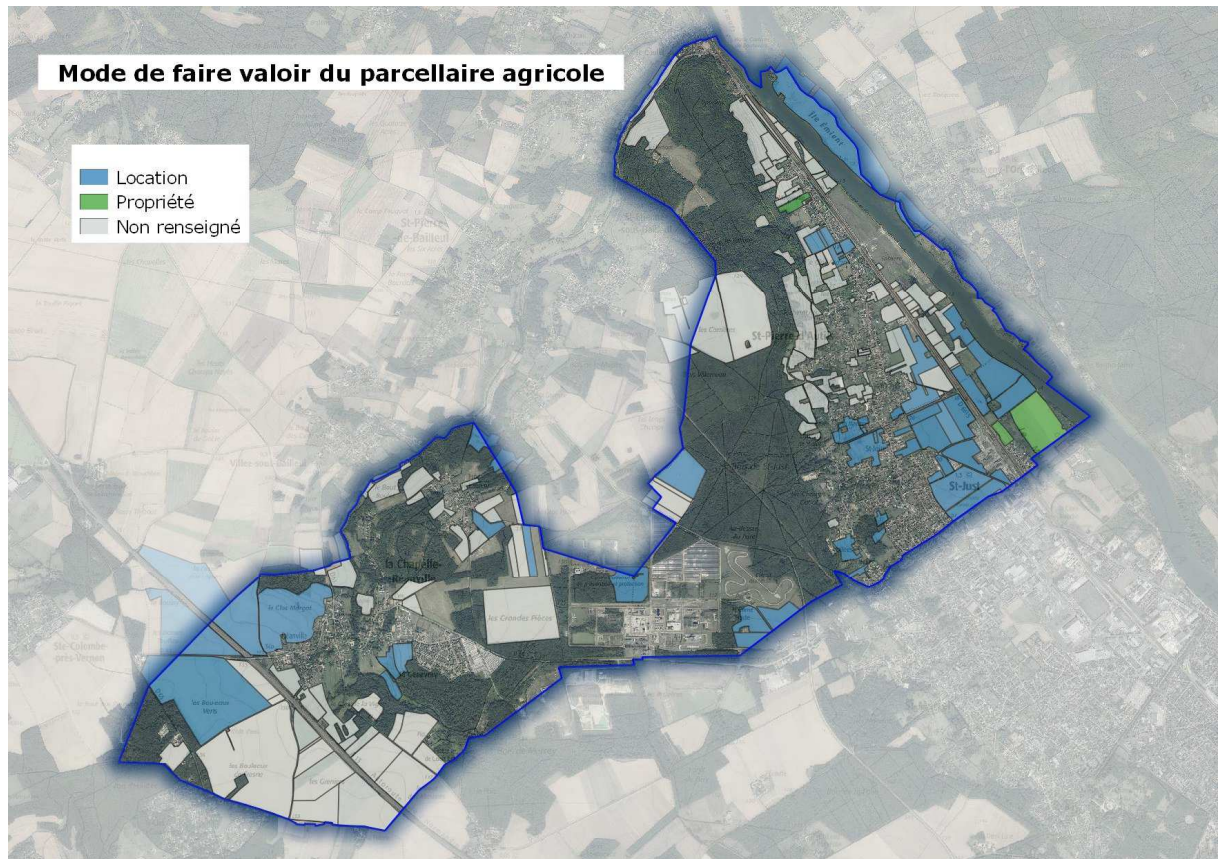
Cette donnée a un impact non négligeable sur les distances parcourues par les agriculteurs et sur la circulation des engins agricoles lors de la traversée de la commune.

(source : Chambre d'agriculture 2022)



- **Mode de faire valoir** : d'après l'enquête agricole, nous avons identifié 330 ha de parcellaire valorisé en location et 18 ha en propriété. Cette donnée, même partielle, démontre que généralement les exploitants agricoles ne maîtrisent pas la globalité du foncier dont ils disposent, notamment dans le cas d'une reprise par le propriétaire foncier pour construire. En effet, le changement de classement des terres, qui deviennent constructibles, permet au bailleur de reprendre les terres pendant le cours du bail. Le parcellaire en location est important autour des zones urbanisées.

(source : Chambre d'agriculture 2022)



- **Epandages :**

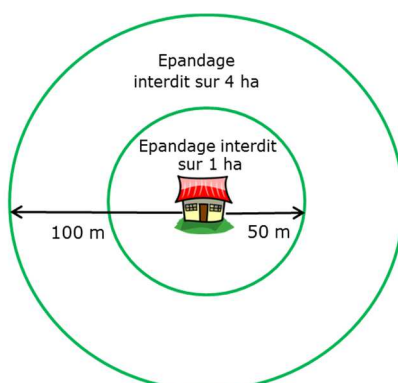
Les agriculteurs épandent des effluents provenant en grande majorité de leurs élevages (fumier, lisier) mais également des boues industrielles ou provenant de stations d'épuration.

Pour gérer ces épandages, les exploitations doivent respecter des distances d'épandage et les règles environnementales se traduisent par la tenue et la mise à jour d'un cahier d'épandage des effluents.

Les épandages ne sont pas autorisés à proximité directe de zones construites (en fonction de la nature du produit épandu, effluent d'élevage, boues de STEP ou autre et du respect des délais d'enfouissement), de cours d'eau ou points d'eau. La réglementation impose des zones tampon entre ces éléments du territoire. Ces distances d'épandage allant généralement de 35 à 100 mètres selon les contraintes.

## Schéma des surfaces non épandables autour d'une habitation

(source : Chambre d'agriculture de Normandie)



Les surfaces d'épandage sont très importantes pour les structures d'élevage. Elles permettent la gestion des déjections animales produites au sein de l'exploitation tout en améliorant la qualité agronomique des sols à moindre coût, en diminuant les intrants. Disposer d'une surface épandable suffisante est également une nécessité économique pour tous les élevages soumis aux réglementations environnementales, afin de ne pas augmenter le volume des structures de stockage d'effluents ou devoir exporter les effluents via des prêteurs de terre.

Par ailleurs, chaque habitation nouvelle implantée en zone agricole réduit ces possibilités d'épandage sur les parcelles agricoles. Et, en l'absence de principe d'antériorité pour les plans d'épandage (contrairement aux bâtiments d'élevage), c'est à l'agriculteur de mettre à jour son plan d'épandage à chaque nouvelle construction, et de réduire ses surfaces épandables. Il devra respecter des distances de retrait de 50 à 100 mètres en fonction du type d'effluent épandu et du régime sanitaire de son exploitation.

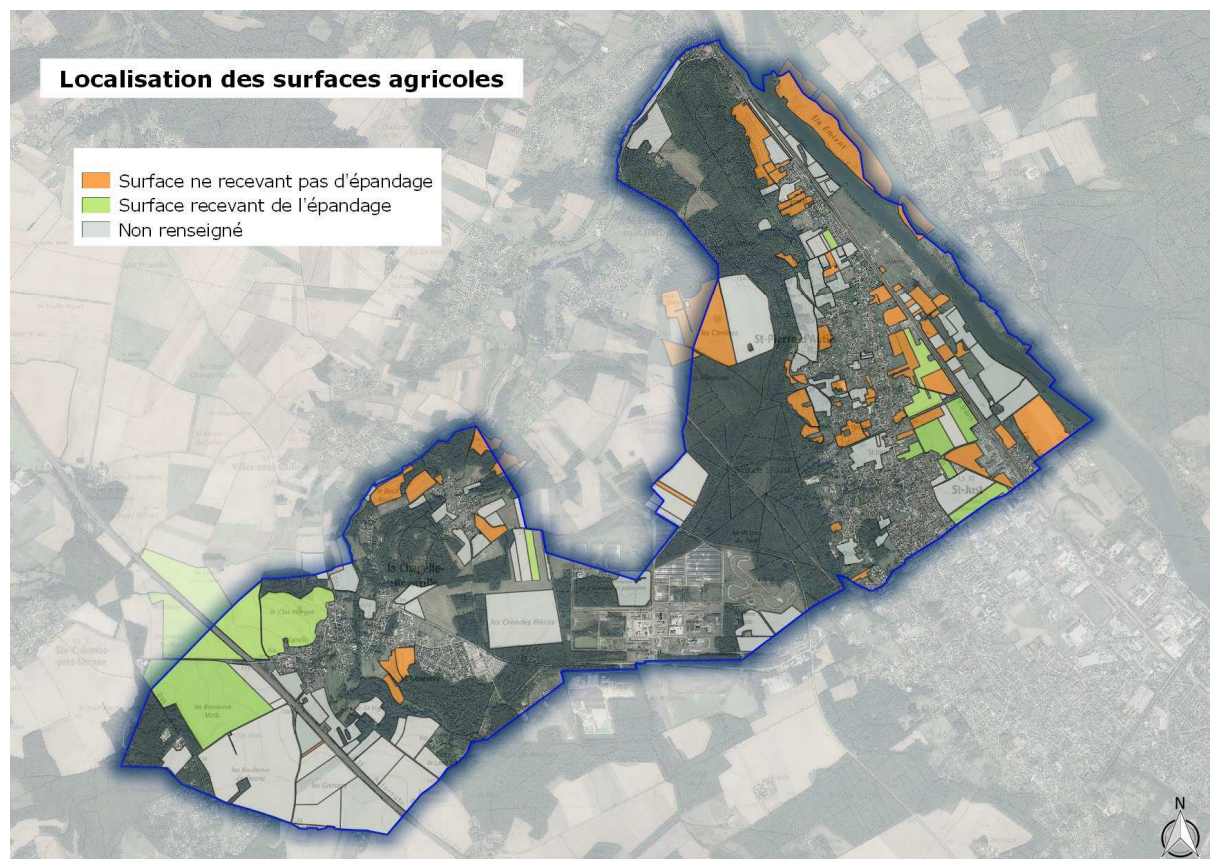
**D'après l'enquête réalisée en 2022, les agriculteurs ayant leur siège sur la commune ont indiqué ne pas avoir de plan d'épandage ; mais selon les informations recueillies approximativement 166 ha sont potentiellement épandables.** Cette donnée est partielle car n'a pu être vérifiée pour l'ensemble des 21 exploitants « extérieurs »

La préservation des surfaces épandables des exploitations est importante pour :

- assurer leur devenir (et ne pas déstabiliser leur modèle de rentabilité économique),
- permettre aux collectivités la gestion, et l'épandage des boues de station d'épuration sur les terres agricoles,
- limiter l'apport d'intrants sur les exploitations agricoles,
- limiter l'export et donc la circulation d'engins agricoles pour acheminer les effluents.

## Figure 6 : Carte des épandages

(source : Chambre d'agriculture 2022)



- **Les zones non traitées (ZNT)**

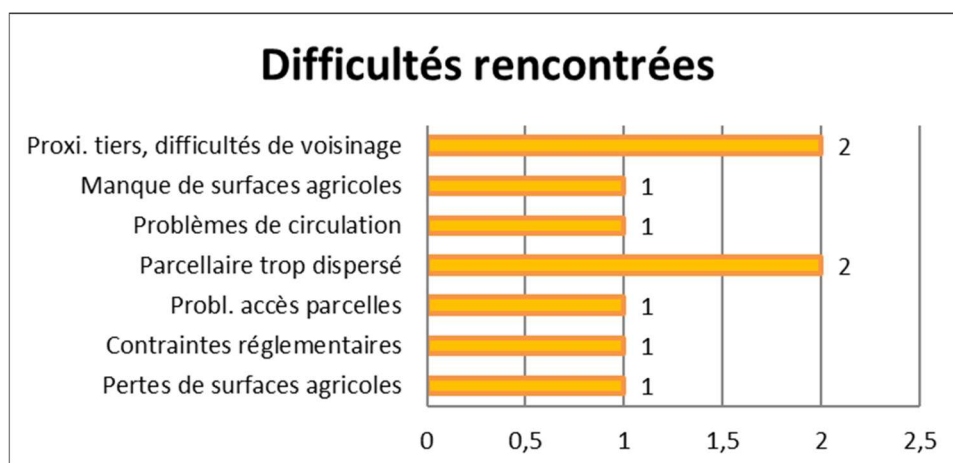
L'année 2020 a été marquée par la mise en place d'une nouvelle réglementation pour les exploitants agricoles concernant l'usage des produits phytopharmaceutiques. Dans un souci du « bien vivre ensemble », une charte a été mise en place à l'échelle départementale afin de favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et formaliser les engagements des agriculteurs à respecter des zones non traitées à proximité des zones d'habitations et des établissements recevant des publics dits sensibles.

- **Environnement et pratiques agricoles :** D'après l'enquête de 2022, un seul exploitant ayant son siège sur la commune a déclaré contribuer à une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux via :
  - des démarches liées à un Bassin d'Alimentation de captage (hors commune),
  - l'évolution de ses pratiques vers l'agriculture de conservation des sols.

- **Activités de valorisation :** Suite à l'enquête agricole, pour les exploitations présentes sur le territoire, nous savons

- qu'une exploitation a une activité de diversification (hébergement à la ferme + pension de chevaux)

- Qu'une exploitation exerce son activité sous un label officiel / signe de qualité (= Label « Ecole Française d'Equitation » délivré par la Fédération Française d'Equitation)
- **Projets individuels :**  
Deux exploitants annoncent avoir au moins un projet pour leur exploitation sur le territoire.
  - 1 projet nouveau bâtiment agricole (stockage matériel / fourrage),
  - 1 projet de diversification (micro-brasserie à la ferme avec vente directe sur place),
  - 1 projet de changement de destination d'un bâtiment en local de vente.
- **Les difficultés rencontrées** par les agriculteurs dans le cadre de l'exercice de leur activité sur le territoire : 66% des exploitations de la commune rencontrent des difficultés au quotidien. Les problèmes liés à la proximité de tiers (en général) et à un parcellaire trop dispersé représentent 44% des difficultés rencontrées à eux seuls sur le territoire.



### 3- PRODUCTION LOCALES

#### 1-SYSTEMES DE PRODUCTION DES EXPLOITANTS AYANT LEUR SIEGE A LA CHAPELLE LONGUEVILLE

| Activités agricoles    | Polyculture | Polyculture - Elevage | Activité équestre |
|------------------------|-------------|-----------------------|-------------------|
| Nombre d'exploitations | 1           | 1                     | 2                 |

A noter, sur les 3 exploitations ayant leur siège sur la commune :

- 1 exploitation est en système polyculture élevage bovin (allaitant) ;
- 1 exploitation est en système polyculture avec une activité équestre complémentaire ;
- 1 centre équestre.

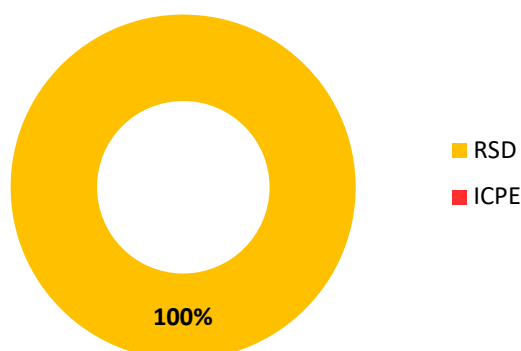
Comme nous venons de le mettre en évidence à travers l'étude des systèmes de production en place sur la zone, l'élevage reste une activité importante à LA CHAPELLE LONGUEVILLE :

- 2 sites accueillent des chevaux,
- 1 site accueille un élevage bovin.

Ces 3 sites d'élevage (3 exploitations siège) sont soumis au régime du Règlement Sanitaire Départemental (RSD). Les sites avec de l'élevage engendrent un périmètre de réciprocité.

A noter, qu'une seule exploitation dispose actuellement d'un bâtiment sur la commune pour abriter en partie ses animaux (chevaux). Les 2 autres exploitations pratiquent le plein-air intégral pour leur cheptel.

Régime sanitaire des sites avec élevage - 2022



(source Chambre agriculture – 2022)

## 4- PROTECTION DES CORPS DE FERME ET DES EXPLOITATIONS

### 1- RESPECT DU PRINCIPE DE RECIPROCITE

Les exploitations d'élevage disposent d'installations pouvant présenter des nuisances pour le voisinage dont l'aménagement ou le développement est soumis à l'application de réglementations sanitaires très strictes (Règlement Sanitaire Départemental -R.S.D.- ou législation sur les installations classées).

Selon la taille et la nature des troupeaux, ces réglementations impliquent, pour toute construction liée à l'élevage, le respect d'un recul de 50 à 100 m selon les cas, de toute habitation de tiers ou des limites d'urbanisation (cf. Les règles d'implantation des bâtiments d'élevage en annexe 4).

***La même exigence d'éloignement s'impose à toute nouvelle construction ou changement de destination d'immeubles habituellement occupés par des tiers situés à proximité d'installations d'élevage (article L. 111-3 du Code Rural).***

***Une commune peut décider, par secteur, de fixer des règles d'éloignement différentes des distances réglementaires mais cela ne peut empêcher les extensions limitées et les travaux rendus nécessaires par les mises aux normes des bâtiments agricoles ; par contre, dans les secteurs ainsi définis, il n'est plus possible de déroger aux règles de distance.***

***Cependant, dans un souci de limiter les conflits de voisinage et la remise en cause de l'activité agricole, on cherchera, dans la mesure du possible, à observer une distance du recul maximale entre les installations agricoles et les constructions destinées aux tiers.***

### 2- PROTECTION DES EXPLOITATIONS PAR UN ZONAGE APPROPRIE

- **Ce que dit la « Charte Agriculture et Urbanisme<sup>1</sup> » : les zones agricoles, dites zones A des PLU garantissent le maintien, le développement et la création des entreprises agricoles.**

---

<sup>1</sup> Document consultable à l'adresse suivante :

[http://www.chambre-agriculture-76.fr/fileadmin/user\\_upload/Normandie/011\\_Inst-Seine-Maritime/Documents/Environnement/charte\\_agriculture\\_urbanisme.pdf](http://www.chambre-agriculture-76.fr/fileadmin/user_upload/Normandie/011_Inst-Seine-Maritime/Documents/Environnement/charte_agriculture_urbanisme.pdf)



### **Le zonage agricole (A) intégrera obligatoirement :**

- tous les corps de ferme en activité et pérennes identifiés comme tels au moment de l'élaboration du document d'urbanisme, y compris les exploitations en pluriactivité, spécialisées (maraîchage, horticulture) et les activités équestres assimilées à une activité agricole (art. L 311-1 du code rural) ; seuls les sièges d'exploitation de retraite, ou ne justifiant pas d'une possibilité de reprise à très court terme, peuvent être exclus, sans pour autant anticiper sur leur disparition à moyen terme ;
- les terres agricoles présentant un fort potentiel agronomique, ce qui est généralement le cas sur la majorité du territoire de Seine-Maritime ; les zones agricoles des documents d'urbanisme doivent être vastes, homogènes et communiquer entre elles ;
- les surfaces attenantes aux corps de ferme, en particulier d'élevage, et indispensables au fonctionnement de la structure (cas des prairies temporaires et des rotations culturales).

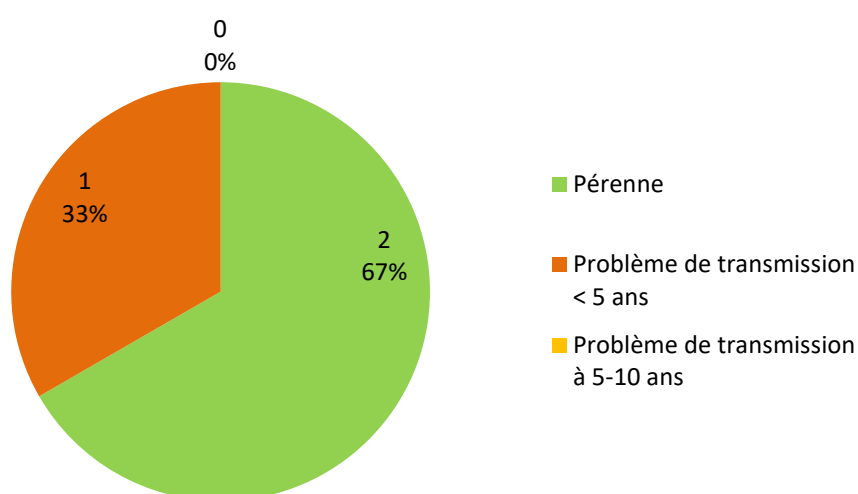
## 5- AVENIR DES SIEGES D'EXPLOITATION

### 1-VIABILITE ET PERENNITE

Suite au diagnostic, il semble que la pérennité de l'ensemble des exploitations agricoles professionnelles soit assurée à 67 %, soit du fait de l'âge de l'exploitant, soit du fait d'un projet de reprise de l'activité. Une exploitation a une problématique de succession dans les 5 ans à venir.

#### Devenir des exploitations ayant leur siège sur la commune

(source : Chambre d'agriculture 2022)



### 2-SITUATION DES CORPS DE FERME

Les corps de ferme et sites d'exploitation sont concentrés sur la commune déléguée de St Pierre d'Autils, au nord de la Chapelle Longueville. Un site secondaire est sur la commune déléguée de la Chapelle Réanville. Ces corps de ferme sont Lorsqu'ils sont connectés au tissu bâti existant, il conviendra de limiter les constructions à usage d'habitation de tiers à leurs abords.

Ces corps de ferme et le site secondaire sont enclavés dans le village ou semis enclavé.

Cette localisation ne sera pas sans impact pour les déplacements et la circulation du village en général, les projets éventuels des agriculteurs et leur activité, et les relations de voisinage.

# 6- ENJEUX PAR RAPPORT A L'URBANISATION

## 1- CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les systèmes élevage et polyculture pratiqués par les exploitations, présentes sur la commune, génèrent de nombreux déplacements de matériel entre les corps de ferme et les parcelles des exploitations, parfois relativement éloignées et qu'il convient d'assurer. Il s'agit notamment des déplacements liés :

- aux façons culturales, fertilisation, traitements...,
- aux transports, déplacements, surveillance des animaux,
- à l'épandage des effluents d'élevage (fumiers, lisiers),
- à l'engrangement des récoltes des productions horticoles,
- à l'engrangement des récoltes, foin, paille, lin, pommes de terre...,
- aux ensilages des cultures fourragères (ray-grass, maïs).

Selon les calendriers culturels, ces déplacements peuvent être concentrés sur de courtes périodes.

Les déplacements d'engins agricoles se font également en direction des lieux d'approvisionnement ou de livraison de récolte, ainsi que des centres de réparation et d'entretien des machines.

Les conditions de circulation des engins agricoles ou forestiers sont définies par un arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers qui précise que les convois agricoles autorisés, sans pour autant être considérés comme des convois exceptionnels dont la circulation est réglementée par ailleurs, peuvent avoir une largeur comprise entre 2,55 mètres et 4,5 mètres, leur longueur ne devant pas excéder 25 mètres. Par ailleurs, les hauteurs des transports de lin, de fourrages et de paille atteignent 4,80 mètres et nécessitent un tirant d'air de 5 mètres<sup>2</sup>.

## 2- LES ZONES NON TRAITEES (ZNT)

L'année 2020 a été marquée par la mise en place d'une nouvelle réglementation pour les exploitants agricoles concernant l'usage des produits phytopharmaceutiques. Dans un souci du « bien vivre ensemble », une charte a été mise en place à l'échelle départementale afin de favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et formaliser les engagements des agriculteurs à respecter des zones non traitées à proximité des zones d'habitations et des établissements recevant des publics dits sensibles.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette nouvelle réglementation et de l'aménagement du territoire, il est important de prendre en compte la gestion des zones non traitées autour des zones d'habitations existantes et de veiller à limiter la création de nouvelles zones non traitées au moment de la définition des futures zones d'habitations (zones AU). La Chambre d'agriculture préconise l'intégration des ZNT dans les futures

---

2 Pour en savoir plus, consultez la plaquette « Une route pour tous ? C'est possible ! » de la Chambre d'agriculture de l'Eure et de la Seine-Maritime :

[https://normandie.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user\\_upload/Normandie/506\\_Fichiers-communs/PDF/TERRITOIRES/TERR\\_circulation-engins-agricoles\\_CA27-76.pdf](https://normandie.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Normandie/506_Fichiers-communs/PDF/TERRITOIRES/TERR_circulation-engins-agricoles_CA27-76.pdf)

zones AU en veillant à ce que cela n'engendre pas de consommation foncière supplémentaire.

Document à télécharger : [https://normandie.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user\\_upload/Normandie/506\\_Fichiers-communs/PDF/CULTURES/Charte\\_ZNT\\_Eure\\_validee\\_01.pdf](https://normandie.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Normandie/506_Fichiers-communs/PDF/CULTURES/Charte_ZNT_Eure_validee_01.pdf)

### 3-CONCLUSION

Le maintien et le développement des exploitations agricoles de la CHAPELLE LONGUEVILLE sont conditionnés :

- au respect de marges de recul par rapport aux sites d'exploitation de la commune dont la vocation d'élevage est bien marquée,
- à la protection des terrains attenants aux sièges d'exploitation ou proches de ces derniers,
- à l'absence de création de nouvelles habitations à proximité des corps de ferme existants dans la mesure où elles créent des contraintes supplémentaires préjudiciables au maintien et au développement de l'activité agricole. Elles sont source de conflits de voisinage entre les résidents et les exploitants<sup>3</sup>,
- au développement de la commune en continuité des zones déjà urbanisées,
- à la préservation des voies assurant la circulation agricole et la desserte des parcelles.

---

3 Pour mieux se connaître et bien vivre ensemble, la Chambre d'agriculture de l'Eure propose un guide à destination des habitants et des agriculteurs. Pour le consulter : <https://normandie.chambres-agriculture.fr/territoire/developper-le-territoire/chartes-de-bon-voisinage/charte-de-bon-voisinage-de-leure/>

# ANNEXES

**ANNEXE 1** : Données des recensements agricoles de 2000 et 2010

**ANNEXE 2** : Tableau de synthèse des exploitations agricoles de la commune

**ANNEXE 3** : Identification des différents sites d'exploitation de la commune

**ANNEXE 4** : Règles d'implantation des bâtiments d'élevage

**ANNEXE 5** : Protocole de constructibilité en zone agricole - Eure

**ANNEXE 6** : Charte de bon voisinage à la campagne (Eure)

**ANNEXE 7** : Une route pour tous ? C'est possible !

**ANNEXE 8** : Charte départementale des zones non traitées (ZNT)

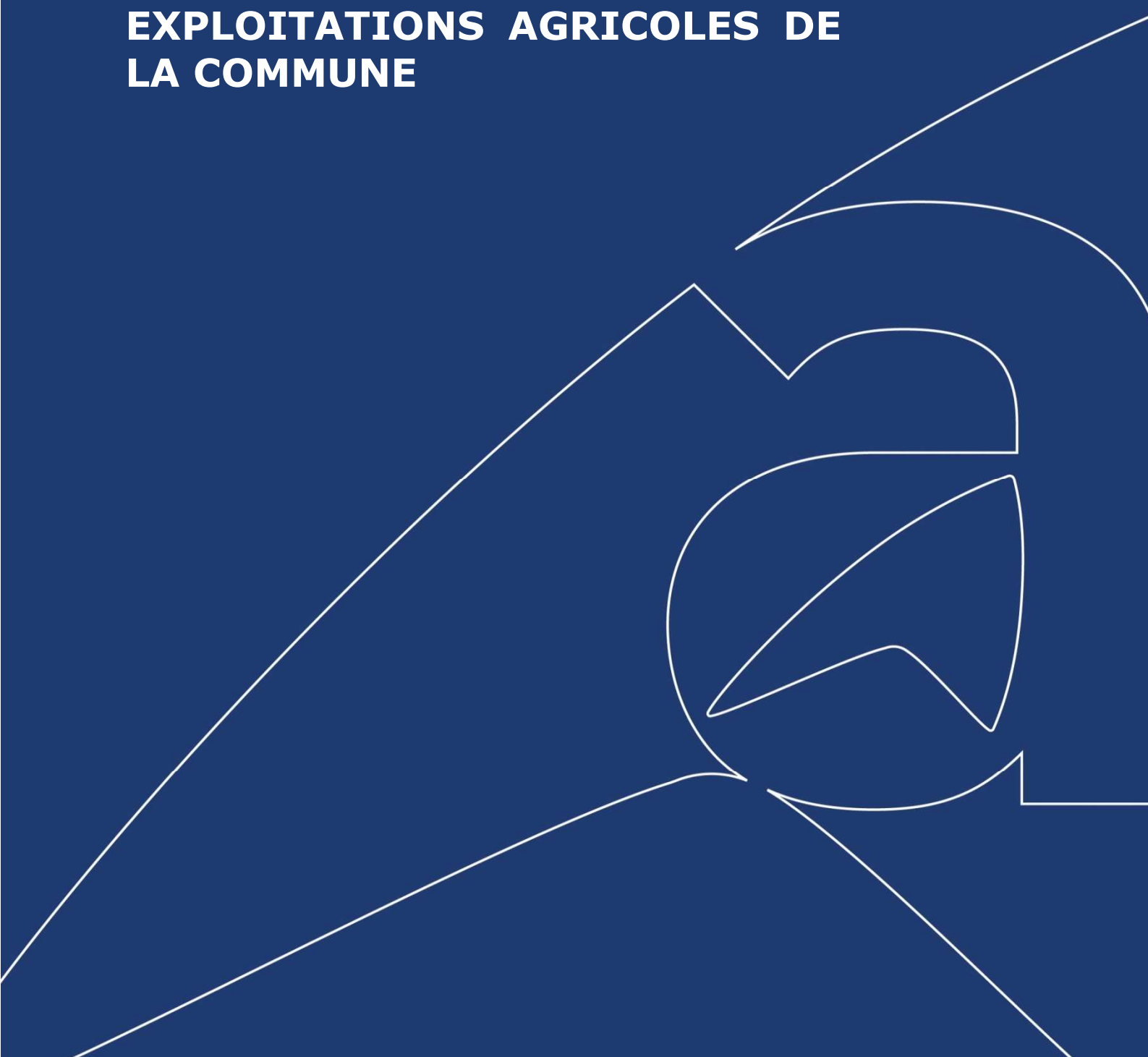
# ANNEXE 1

## DONNEES DES RECENSEMENTS AGRICOLES DE 2000 ET 2010

|                   |                       |                     |                 |             | Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune |      |      | Travail dans les exploitations agricoles en unité de travail annuel |      |      | Superficie agricole utilisée en hectare |      |      | Cheptel en unité de gros bétail, tous aliments |      |      | Orientation technico-économique de la commune |                            | Superficie en terres labourables en hectare |      |      | Superficie en cultures permanentes en hectare |      |      | Superficie en toujours en herbe en hectare |      |      |
|-------------------|-----------------------|---------------------|-----------------|-------------|----------------------------------------------------------|------|------|---------------------------------------------------------------------|------|------|-----------------------------------------|------|------|------------------------------------------------|------|------|-----------------------------------------------|----------------------------|---------------------------------------------|------|------|-----------------------------------------------|------|------|--------------------------------------------|------|------|
| Code géographique | Libellé de commune    | Niveau géographique | Région          | Département | 2010                                                     | 2000 | 1988 | 2010                                                                | 2000 | 1988 | 2010                                    | 2000 | 1988 | 2010                                           | 2000 | 1988 | 2010                                          | 2000                       | 2010                                        | 2000 | 1988 | 2010                                          | 2000 | 1988 | 2010                                       | 2000 | 1988 |
| 27150             | La Chapelle-Réanville | COMMUNE             | Haute-Normandie | Eure        | 1                                                        | 1    | 5    | 2                                                                   | 2    | 7    | 53                                      | 53   | 313  | 9                                              | 40   | 74   | Volailles                                     | Volailles                  | s                                           | s    | 300  | 0                                             | 0    | 0    | s                                          | s    | 13   |
| 27554             | Saint-Just            | COMMUNE             | Haute-Normandie | Eure        | 2                                                        | 4    | 3    | 1                                                                   | 1    | 4    | 11                                      | 18   | 139  | 0                                              | 8    | 52   | Céréales et oléoprotéagineux (COP)            | Polyculture et polyélevage | s                                           | s    | 120  | 0                                             | s    | 0    | s                                          | 5    | 20   |
| 27588             | Saint-Pierre-d'Autis  | COMMUNE             | Haute-Normandie | Eure        | 5                                                        | 8    | 9    | 6                                                                   | 4    | 10   | 198                                     | 183  | 443  | 195                                            | 179  | 313  | Polyculture et polyélevage                    | Polyculture et polyélevage | 118                                         | 108  | 215  | 0                                             | 0    | 0    | 81                                         | 75   | 226  |

# ANNEXE 2

## TABLEAU DE SYNTHÈSE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA COMMUNE

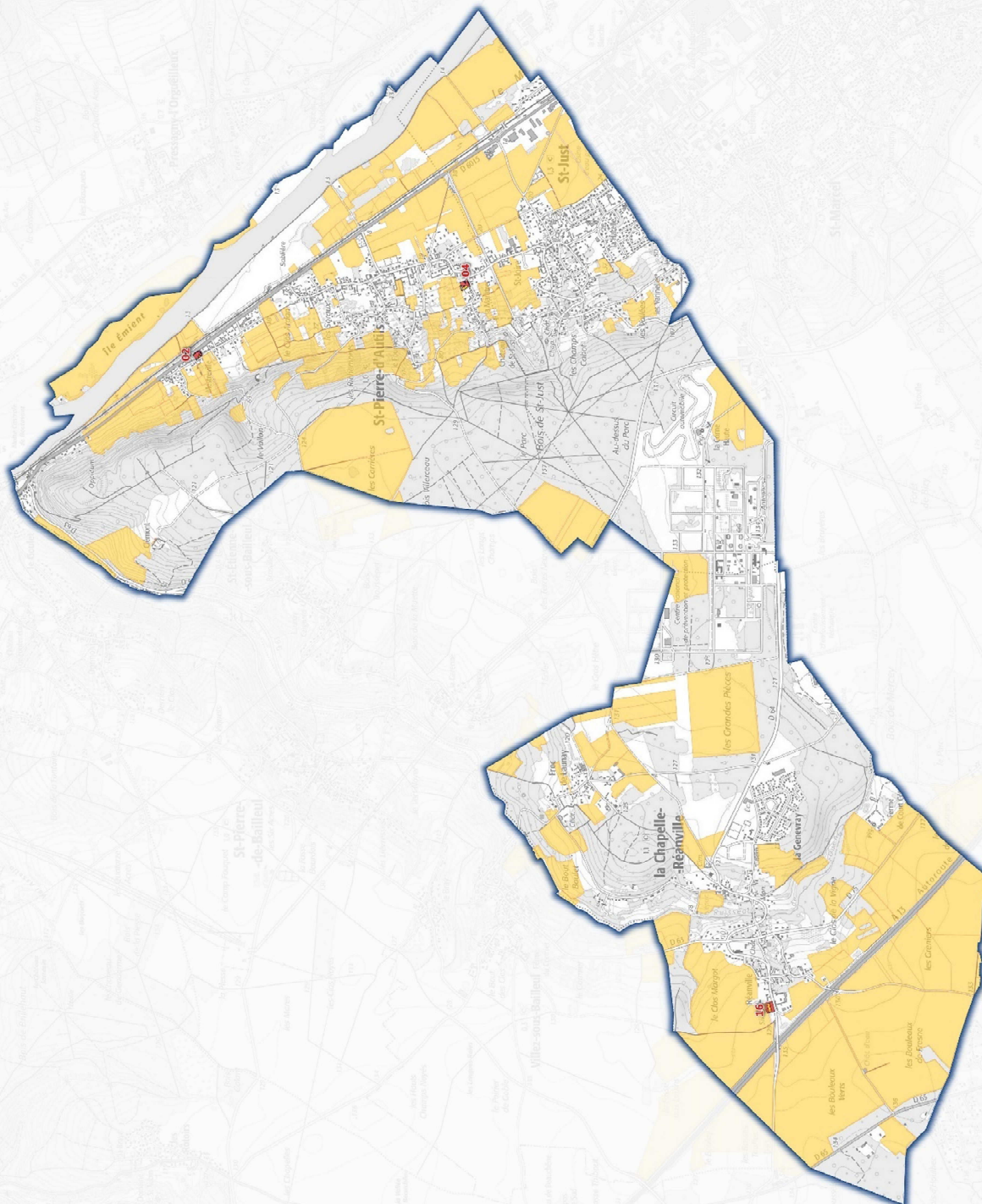


| PLU COMMUNE DE LA CHAPELLE LONGUEVILLE : ENQUETE AGRICOLE JUILLET 2022   |                                                                                      |                 |      |      |        |                    |          |       |                               |                 |                         |                                           |           |                          |                                   |         |    |    |           |          |        |         |         |        |    |                       |                                    |                           |                                                                                           |
|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|------|------|--------|--------------------|----------|-------|-------------------------------|-----------------|-------------------------|-------------------------------------------|-----------|--------------------------|-----------------------------------|---------|----|----|-----------|----------|--------|---------|---------|--------|----|-----------------------|------------------------------------|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| NUMERO EXPLOITANT                                                        | RAISON SOCIALE / NOM EXPLOITANT                                                      | FORME JURIDIQUE |      |      |        | MAIN D'ŒUVRE (UTH) |          |       | ANNEE DE NAISSANCE EXPLOITANT | SAU TOTALE (ha) | SAU SUR LA COMMUNE (ha) | PROPORT ION DE PRAIRIE DANS L'ASSOLE MENT | PERENNITE | COMMUNE SIEGE            | ACTIVITE                          | CHEPTEL |    |    |           |          |        |         |         | STATUT |    | OBSERVATIONS          |                                    |                           |                                                                                           |
|                                                                          |                                                                                      | Indivi duelle   | GAEC | EARL | Autres | Exploitants        | Salariés | Autre |                               |                 |                         |                                           |           |                          |                                   | VL      | VA | BE | VOLA ILES | PORCI NS | OVIN S | EQUI NS | AUTRE S | RSD    | IC | Mode faire valoir CDF | PROJET BÂTIMENT                    | ACTIVITES DIVERSIFICATION | AUTRES                                                                                    |
| 02                                                                       | BREMS Michel                                                                         | X               |      |      |        | 1                  |          |       | 1935                          | 72              | 19                      | 55%                                       | NC        | La Chapelle Longueville  | Polyculture - Elevage             |         | 10 |    |           |          |        |         |         | X      |    | Propriétaire          | NON                                | NON                       | élevage bovin en plein-air intégral                                                       |
| 04                                                                       | EARL FERME DES 3 SAINT PIERRE (LETELLIER Bernard et LETELLIER Karl / GAMGANI Karim)) |                 |      | X    |        | 2                  |          |       | 1952 1973                     | 90              | 30                      | 30%                                       | Assurée   | La Chapelle Longueville  | Polyculture - Elevage             |         |    |    |           |          |        | 25      |         | X      |    | Locataire             | Peut-être projet bâtiment stockage | OUI                       | changement destination bâtiment pour local de vente et projet diversification (brasserie) |
| 09                                                                       | HARAS DES Ô (SCEA Equi Free) (SAFFRÉ Laurent et HEBERT Sophie)                       |                 |      |      | X      | 2                  |          |       | 1962 1971                     | 30              | 13                      | 100%                                      | Assurée   | La Chapelle Longueville  | Centre équestre                   |         |    |    |           |          |        | 40      |         | X      |    | NC                    | NON                                | NON                       | Pas de bâtiment sur commune ; plein-air intégral                                          |
| Total pour les exploitations dont le siège est à la Chapelle Longueville |                                                                                      |                 |      |      |        |                    |          |       |                               | 192             | 62                      |                                           |           |                          |                                   |         |    |    |           |          |        |         |         |        |    |                       |                                    |                           |                                                                                           |
| 10                                                                       | GAEC DES DEUX RIVES                                                                  |                 | X    |      |        | 5                  | 1        |       |                               |                 |                         |                                           | Assurée   | Heubécourt-Haricourt     | Polyculture - Elevage             | X       |    |    |           |          |        |         |         |        | X  |                       |                                    |                           |                                                                                           |
| 11                                                                       | PICHOU Grégory / FERME DE L'ECOUFLE                                                  | X               |      |      |        | 1                  |          | 1     | 1982                          |                 |                         |                                           | Assurée   | Saint Marcel             | Polyculture - Elevage             |         |    |    | X         |          |        |         |         | X      |    |                       |                                    |                           | circuit-court, vente directe                                                              |
| 12                                                                       | SCEA GUYOMARD                                                                        |                 |      |      | X      | 3                  |          |       |                               |                 |                         |                                           | Assurée   | Vexin sur Epte           | Polycultures                      |         |    |    |           |          |        |         |         |        |    |                       |                                    |                           |                                                                                           |
| 13                                                                       | EARL DELBEKE Emmanuel                                                                |                 |      | X    |        | 1                  |          |       |                               |                 |                         |                                           | Assurée   | Saint Vincent des Bois   | Polycultures                      |         |    |    |           |          |        |         |         |        |    |                       |                                    |                           |                                                                                           |
| 14                                                                       | GAEC DU MOULIN VIARD (JOLUN Loïc et Tony)                                            |                 | X    |      |        | 2                  |          |       |                               |                 |                         |                                           | Assurée   | Saint Pierre de Bailleul | Polyculture - Elevage, maraichage |         | X  |    |           |          |        |         |         |        |    |                       |                                    |                           | circuit-court, vente directe                                                              |
| 15                                                                       | DESSEAUX Jérôme                                                                      | X               |      |      |        |                    |          |       | 1967                          |                 |                         |                                           | NC        | Vernon                   | Polyculture - Elevage             |         |    |    |           |          |        |         |         |        |    |                       |                                    |                           |                                                                                           |
| 16                                                                       | SCEA LE VIVIER (LABICHE)                                                             |                 |      |      | X      | 2                  |          |       |                               |                 |                         |                                           | Assurée   | Sassey                   | Polycultures                      |         |    |    |           |          |        |         |         |        |    |                       |                                    |                           | site secondaire (bâtiment stockage matériel) à la Chapelle Longueville                    |
| 17                                                                       | FOSSE David                                                                          | X               |      |      |        | 1                  |          |       |                               |                 |                         |                                           | Assurée   | Vexin sur Epte           | Polycultures                      |         |    |    |           |          |        |         |         |        |    |                       |                                    |                           |                                                                                           |
| 18                                                                       | MAINGUY Serge                                                                        |                 |      |      |        |                    |          |       |                               |                 |                         |                                           | NC        | Pressagny l'Orgueilleux  | Polyculture - Elevage             |         |    |    |           |          |        |         |         |        |    |                       |                                    |                           | données 2014                                                                              |
| 19                                                                       | EARL BAES                                                                            |                 |      | X    |        | 2                  | 1        |       |                               |                 |                         |                                           | Assurée   | Mercey                   | Polycultures                      |         |    |    |           |          |        |         |         |        |    |                       |                                    |                           |                                                                                           |
| 20                                                                       | SCEA LAMERANT Pierre                                                                 |                 |      |      | X      | 1                  |          |       |                               |                 |                         |                                           | Assurée   | Saint Aubin sur Gaillon  | Polycultures                      |         |    |    |           |          |        |         |         |        |    |                       |                                    |                           |                                                                                           |
| 21                                                                       | EARL DE LA FERME DU POIVRE (RAGAULT Vincent)                                         |                 |      | X    |        | 1                  |          |       |                               |                 |                         |                                           | NC        | Villez sous Bailleul     | Polycultures                      |         |    |    |           |          |        |         |         |        |    |                       |                                    |                           |                                                                                           |
| 22                                                                       | EARL LESEC                                                                           |                 |      | X    |        | 1                  |          |       |                               |                 |                         |                                           | NC        | Rouvray                  | Polycultures                      |         |    |    |           |          |        |         |         |        |    |                       |                                    |                           | autre sté : SCEA LESEC (élevage volailles)                                                |
| 23                                                                       | LAMERANT Vincent                                                                     | X               |      |      |        | 1                  | 1        |       |                               |                 |                         |                                           | Assurée   | Saint Aubin sur Gaillon  | Polycultures                      |         |    |    |           |          |        |         |         |        |    |                       |                                    |                           | diversification (tourisme)                                                                |
| 24                                                                       | HECTOR Thierry                                                                       | X               |      |      |        | 1                  |          |       |                               |                 |                         |                                           | Assurée   | Houlbec - Cocherel       | Polycultures - Arboriculture      |         |    |    |           |          |        |         |         |        |    |                       |                                    |                           | transformation, vente en circuit-court                                                    |
| 25                                                                       | BRISOLIER Jean-Pierre                                                                | X               |      |      |        | 1                  |          |       | 1965                          |                 |                         |                                           | NC        | Mercey                   | Polyculture - Elevage             |         |    |    |           |          | X      |         |         | X      |    |                       |                                    |                           |                                                                                           |
| 26                                                                       | EARL Fontaine sous Jouy ou EARL Ferme des Oriots (HEBERT Luc)                        |                 |      | X    |        | 1                  |          |       |                               |                 |                         |                                           | NC        | Fontaine sous Jouy       | Polycultures                      |         |    |    |           |          |        |         |         |        |    |                       |                                    |                           |                                                                                           |
| 27                                                                       | RENARD                                                                               |                 |      |      |        |                    |          |       |                               |                 |                         |                                           | NC        | NC                       | NC                                |         |    |    |           |          |        |         |         |        |    |                       |                                    |                           |                                                                                           |
| 28                                                                       | EARL CF ANSEAUME (ANSEAUME Thierry)                                                  |                 |      | X    |        | 1                  |          |       | 1965                          |                 |                         |                                           | NC        | Villez sous Bailleul     | Polyculture - Elevage             |         | X  |    |           |          |        |         |         |        |    |                       |                                    |                           |                                                                                           |
| 29                                                                       | EARL DES GRANGES (MAIGNIEL Hervé)                                                    |                 |      | X    |        |                    |          |       | 1986                          |                 |                         |                                           | Assurée   | Saint Vincent des Bois   | Polycultures                      |         |    |    |           |          |        |         |         |        |    |                       |                                    |                           |                                                                                           |
| 30                                                                       | EARL JUMEL                                                                           |                 |      | X    |        | 3                  |          |       |                               |                 |                         |                                           | Assurée   | Saint Pierre de Bailleul | Polyculture - Elevage             |         | X  |    |           |          |        |         |         |        |    |                       |                                    |                           |                                                                                           |
|                                                                          |                                                                                      |                 |      |      |        |                    |          |       |                               |                 |                         |                                           |           |                          |                                   |         |    |    |           |          |        |         |         |        |    |                       |                                    |                           |                                                                                           |

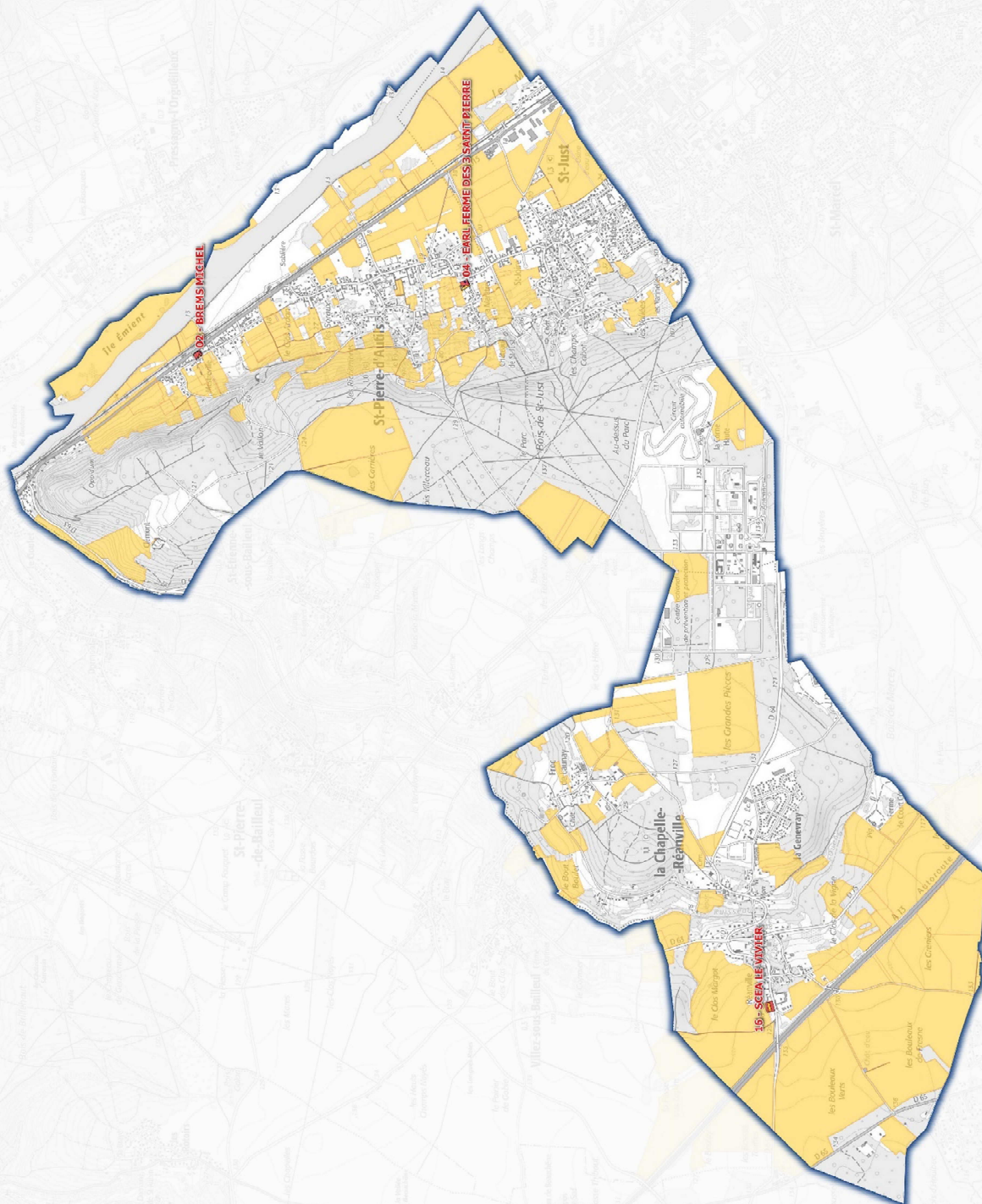
# ANNEXE 3

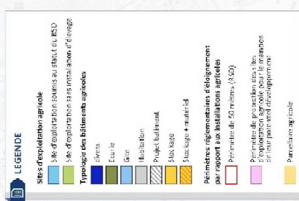
## IDENTIFICATION DES DIFFERENTS SITES D'EXPLOITATION DE LA COMMUNE

## Enquête agricole P.L.U



## Enquête agricole P.L.U.





## Localisation et identification de l'usage du bâti agricole

Enquête agricole P.L.U - Commune de La Chapelle sur Longueville

- Site agricole
- Périmètre préconisé d'éloignement par rapport aux installations agricoles

### Typologie du bâti agricole

- divers
- Habitation
- Stockage
- Stockage + matériel



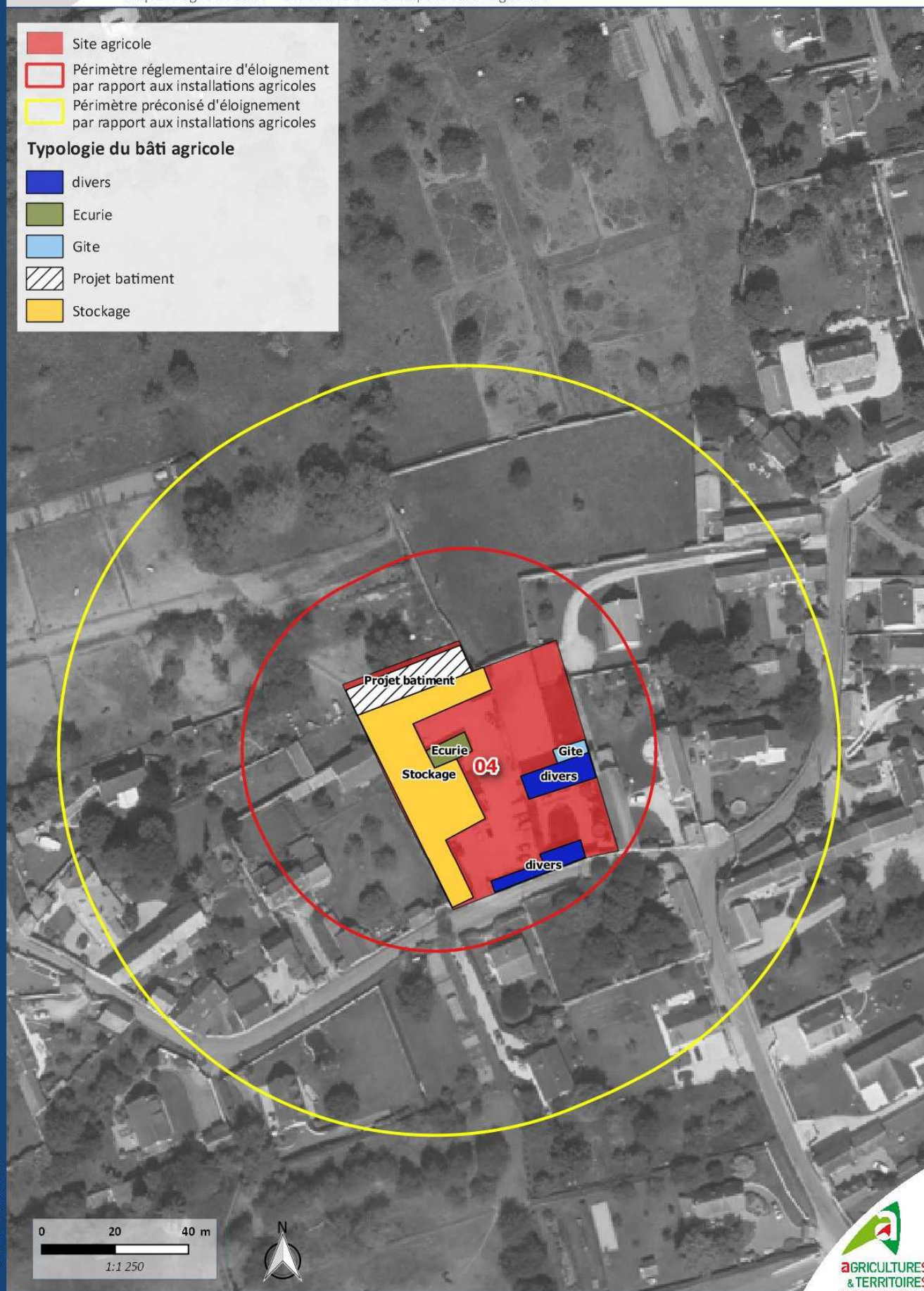
## Localisation et identification de l'usage du bâti agricole

Enquête agricole P.L.U - Commune de La Chapelle sur Longueville

- Site agricole
- Périmètre réglementaire d'éloignement par rapport aux installations agricoles
- Périmètre préconisé d'éloignement par rapport aux installations agricoles

### Typologie du bâti agricole

- divers
- Ecurie
- Gîte
- Projet bâtiment
- Stockage



TERRALTO

**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
NORMANDIE

SOURCES : BD ORTHO IGN 2019 - CH AGRI NORMANDIE / EF / Octobre 2022 - COPIE ET REPRODUCTION INTERDITE

## Localisation et identification de l'usage du bâti agricole

Enquête agricole P.L.U - Commune de La Chapelle sur Longueville

-  Site agricole
-  Périmètre préconisé d'éloignement par rapport aux installations agricoles
- Typologie du bâti agricole**
  -  Stockage + matériel



TERRALTO

  
AGRICULTURES  
& TERRITOIRES  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
NORMANDIE

# ANNEXE 4

## REGLES D'IMPLANTATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE

# REGLES D'IMPLANTATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE

## Rappels réglementaires

Un élevage relève de l'un des quatre régimes suivants, en fonction de l'effectif maximum d'animaux présents :

- Règlement Sanitaire Départemental (RSD) (relevant de l'ARS),
- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : régime de la déclaration, de la déclaration ou de l'autorisation (relevant de la DDPF).

| Rubrique                  | Nature de l'activité                              | Règlement Sanitaire Départemental (RSD) | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)             |                                      |                                   |                                                                                 |
|---------------------------|---------------------------------------------------|-----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
|                           |                                                   |                                         | Déclaration                                                                     | Déclaration avec contrôle périodique | Enregistrement                    | Autorisation                                                                    |
| 2101-2                    | Vaches laitières                                  | - de 50                                 | de 50 à 100                                                                     | de 101 à 150                         | de 151 à 200                      | + de 200                                                                        |
| 2101-3                    | Vaches allaitantes                                | - de 100                                | à partir de 100                                                                 | /                                    | /                                 | /                                                                               |
| 2101-1                    | Veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement | - de 50                                 | de 50 à 200                                                                     | de 201 à 400                         | /                                 | + de 400                                                                        |
| 2102                      | Porcs <sup>(2)</sup>                              | - de 50 <sup>(2)</sup>                  | de 50 à 450 <sup>(2)</sup>                                                      | /                                    | + de 450 <sup>(2)</sup>           | + 2 000 emplacements porcs en production (> 30 kg)<br>+ 750 emplacements truies |
| 2110                      | Lapins (animaux sevrés)                           | - de 3 000                              | de 3 000 à 20 000                                                               | /                                    | /                                 | + de 20 000                                                                     |
| 2111                      | Volailles, gibier à plumes <sup>(2)</sup>         | - de 5 000 <sup>(2)</sup>               | de 5 000 à 20 000 <sup>(2)</sup>                                                | De 20 001 à 30 000 <sup>(2)</sup>    | /                                 | + de 30 000 <sup>(2)</sup>                                                      |
| 1530                      | Stockage fourrages et paille                      | - de 1 000 m <sup>3</sup>               | de 1 000 à 20 000 m <sup>3</sup>                                                | /                                    | de 20 001 à 50 000 m <sup>3</sup> | + de 50 000 m <sup>3</sup>                                                      |
| Démarche administrative   |                                                   | Rien                                    | Dossier de déclaration                                                          |                                      | Demande d'enregistrement          | Demande d'autorisation                                                          |
|                           |                                                   |                                         | Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) |                                      |                                   |                                                                                 |
| Administration compétente |                                                   | Agence Régionale de Santé (ARS)         | Direction Départementale de Protection des Populations (DDPP)                   |                                      |                                   |                                                                                 |
|                           |                                                   |                                         |                                                                                 |                                      |                                   |                                                                                 |

<sup>(2)</sup> exprimés en animaux équivalents (AE)

- palmipède gras en gavage = 7 AE
- dinde lourde = 3,5 AE
- dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 AE
- dinde légère = 2,2 AE
- canard à rôtir, prêt à gaver, reproducteur = 2 AE
- poulet lourd = 1,15 AE
- poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisane, pintade, canard colvert = 1 AE
- poulet léger = 0,85 AE
- coquelet = 0,75 AE
- pigeon, perdrix = 0,25 AE
- caille = 0,125 AE

- porc à l'engrais, jeune femelle avant la première saillie et animal en élevage de multiplication ou de sélection = 1 AE
- reproducteur, truie (saillie ou ayant mis bas) et verrat = 3 AE
- porcelet sevré de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection = 0,2 AE

**Du statut de l'élevage résulte un certain nombre de prescriptions à respecter lors de l'implantation des bâtiments d'élevage (voir pages suivantes).**

1 – Note 1 : Dans le cas d'une extension mesurée d'un bâtiment d'élevage existant ou d'une réaffectation d'un bâtiment d'élevage existant au même type d'élevage ou non, il peut être admis une distance d'éloignement inférieure à la prescription générale, sans que cette distance puisse être inférieure à 50 m. L'éloignement maximal devra toujours être recherché vis-à-vis des tiers.

2 – Note 2 : Dans le cas d'une extension mesurée d'un bâtiment d'élevage existant ou d'une réaffectation d'un bâtiment d'élevage existant au même type d'élevage ou non, il peut être admis une distance d'éloignement inférieure à la prescription générale, sans que cette distance puisse être inférieure à 25 m. L'éloignement maximal devra toujours être recherché vis-à-vis des tiers.

3 – Note 3 : au sens des ICPE, les **bâtiments d'élevage** sont les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles.

4 – Note 4 : au sens des ICPE, les **annexes** sont les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours.

5 – Note 5 : au sens des ICPE, une **habitation** est un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel.

6 – Note 6 : au sens des ICPE, un local habituellement occupé par des tiers est un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.).

7 – Note 7 : Bâtiment d'élevage sur litière accumulée : il s'agit des modes de logement aboutissant à la production d'un fumier compact (litière accumulée intégrale, aire paillée avec couloir bétonné raclé produisant du fumier, logettes paillées (> 4 kg paille/VL/j). Dans ces cas-là, la distance réduite s'applique également aux annexes sans qu'il soit nécessaire de déposer une demande de dérogation aux distances.

#### 8 – Note 8 : **Demande de dérogation aux distances**

Dans le cas de modifications, notamment pour se conformer à des nouvelles normes en matière de bien-être animal, d'extensions ou de regroupement d'élevages en fonctionnement régulier (...), des dérogations aux distances pour les bâtiments d'élevage et les annexes vis-à-vis des tiers peuvent être accordées par le Préfet en régime de Déclaration et en régime d'Enregistrement.

Les demandes de dérogations doivent montrer que des mesures compensatoires permettent de limiter les dangers ou inconvénients liés à cette dérogation. L'exploitant devra fournir un dossier expliquant que les dangers, inconvénients et nuisances, notamment pour les tiers, ne sont pas augmentés ou sont diminués par rapport à la situation antérieure (mise en place de mesures compensatoires efficaces).

*Procédure* : dépôt d'une déclaration ou d'un dossier d'enregistrement avec demande de dérogation argumentée, instruction par les services administratifs, avis du Coderst et arrêté préfectoral (avec éventuellement des prescriptions spéciales au titre des mesures compensatoires).

D'une façon générale, il est vivement recommandé de ne pas présenter de projet avec du logement d'animaux à moins de 50 mètres des tiers.

Dans le cas des ouvrages de stockage de paille et de fourrage, la distance ne peut être inférieure à 15 m et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

10 – Note 10 : Ces distances ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes et parcours nouveaux pour lesquels le dossier ICPE a été déposé après le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Elles ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant doit, pour mettre en conformité son installation avec les dispositions des arrêtés du 27 décembre 2013, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

**TABLEAU 1 - DISTANCES MINIMALES D'IMPLANTATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE**

(Cas particuliers : voir tableau 2 pour les porcs plein-air et les enclos et volières <0,75 AE/m<sup>2</sup> en déclaration et autorisation)

| Par rapport aux :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Règlement Sanitaire Départemental (RSD)                                                                                                                                                                                  |                                                                                                 |                                                                                                                          | Bâtiments <sup>3</sup> et annexes <sup>4</sup> des élevages soumis                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Bâtiments d'élevage                                                                                                                                                                                                      | Fumière/Fossés                                                                                  | Silos                                                                                                                    | à <b>Déclaration (D)</b> , à <b>Enregistrement (E)</b> et <b>Autorisation (A)</b> au titre des <b>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Puits, forages, sources, aqueducs en écoulement libre, installations souterraines ou semi enterrées utilisées pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, rivages, berges de cours d'eau.                                                                                                                                                                        | <b>35 m</b> sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable                                                                                |                                                                                                 |                                                                                                                          | <b>35 m</b> sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et plages                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <b>200 m</b>                                                                                                                                                                                                             | /                                                                                               | /                                                                                                                        | <b>200 m</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Piscicultures et zones conchyliques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>200 m</b> sauf dérogation liée à la topographie                                                                                                                                                                       | /                                                                                               | /                                                                                                                        | <b>500 m</b> en amont des zones conchyliques sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux.<br>NB : la dérogation est à demander pour chaque dossier<br><i>uniquement les zones conchyliques soumises à autorisation sous la rubrique 2130 des ICPE</i><br><b>50 m</b> des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un km en amont                                                                                                                       |
| Habitations <sup>5</sup> ou locaux habituellement occupés par des tiers <sup>6</sup> (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades et terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme)<br>N.B. : distances définies de pignon à pignon | - <b>100 m</b> pour les élevages porcins sur lisier <sup>1</sup><br>- <b>25 m</b> pour les élevages de volailles et lapins entre 50 et 500 animaux de plus de 30 jours<br>- <b>50 m</b> dans les autres cas <sup>2</sup> | - <b>35 m</b> avec talus et haie ou mur de 2 m <sup>2</sup><br>- <b>50 m</b> sinon <sup>2</sup> | - <b>25 m</b> si ensilage non générateur de jus<br>- <b>35 m</b> avec talus et haie ou mur de 2 m<br>- <b>50 m</b> sinon | <b>100 m</b> dans le cas général. Cette distance est réduite (sans avoir à faire de demande de dérogation <sup>8</sup> ) à :<br>- à <b>50 m</b> lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage sur litière accumulée <sup>7</sup> ( <b>D et E</b> )<br>- à <b>15 m</b> lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ( <b>D et E</b> )<br>- à <b>50 m</b> lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles (déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande) ( <b>D et E</b> ) |
| Zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.<br>N.B. : distances définies du pignon à la limite de zone destinée à l'habitation                                                                                                                                                                                                                                                              | Pas de prescriptions, sauf si dispositions particulières dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers.                                                                                                            |                                                                                                 |                                                                                                                          | <b>100 m</b> dans le cas général. Cette distance est réduite (sans avoir à faire de demande de dérogation <sup>8</sup> ) à :<br>- à <b>50 m</b> lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage sur litière accumulée <sup>7</sup> ( <b>D et E</b> )<br>- à <b>15 m</b> lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ( <b>D et E</b> )<br>- à <b>50 m</b> lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles (déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande) ( <b>D et E</b> ) |

Ces distances ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments et aux nouvelles annexes<sup>10</sup> pour lesquels un dossier ICPE a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du Préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

**En cas de projet, lors du choix du site d'implantation d'une installation d'élevage, il est souhaitable, en fonction des contraintes techniques, de chercher le recul maximum par rapport aux habitations des tiers, en particulier pour préserver les possibilités de modernisation, d'agrandissement et de changement de statut.**

*A savoir : Règle de réciprocité (Art. L.111-3 du Code Rural)*

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension des bâtiments agricoles, la même exigence d'éloignement est imposée à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire.

**TABLEAU 2 - ICPE (DECLARATION ET AUTORISATION) :  
CAS PARTICULIERS DES PORCS PLEIN AIR, ENCLOS ET VOLIERES < 0,75 AE/M<sup>2</sup>**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <b>ICPE (déclaration, enregistrement et autorisation)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Par rapport aux :</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>Elevages de porcs en plein air</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <b>Volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 AE/m<sup>2</sup></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <b>Enclos et parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 AE/m<sup>2</sup></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Puits, forages, sources, aqueducs en écoulement libre, installations souterraines ou semi enterrées utilisées pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, rivières, berges de cours d'eau.                                                                                                                                                                       | <b>35 m</b><br>sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable                                                                                                                                                                                                                                           | <b>35 m</b><br><b>sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable</b>                                                                                                                                                                                                                                    | <b>10 m (et 20 m pour les palmipèdes)</b><br>sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable                                                                                                                                                                                                             |
| Lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et plages                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <b>200 m</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>200 m</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>200 m</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Piscicultures et zones conchylicoles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>500 m</b> en amont des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux.<br>NB : la dérogation est à demander pour chaque dossier<br><i>uniquement les zones conchylicoles soumises à autorisation sous la rubrique 2130 des ICPE</i><br><b>50 m</b> des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un km en amont | <b>500 m</b> en amont des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux.<br>NB : la dérogation est à demander pour chaque dossier<br><i>uniquement les zones conchylicoles soumises à autorisation sous la rubrique 2130 des ICPE</i><br><b>50 m</b> des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un km en amont | <b>500 m</b> en amont des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux.<br>NB : la dérogation est à demander pour chaque dossier<br><i>uniquement les zones conchylicoles soumises à autorisation sous la rubrique 2130 des ICPE</i><br><b>50 m</b> des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un km en amont |
| Habitations <sup>5</sup> ou locaux habituellement occupés par des tiers <sup>6</sup> (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades et terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme)<br>N.B. : distances définies de pignon à pignon | <b>50 m</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <b>50 m</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <b>20 m (50 m pour les palmipèdes et les pintades)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.<br>N.B. : distances définies du pignon à la limite de zone destinée à l'habitation                                                                                                                                                                                                                                                              | <b>50 m</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <b>50 m</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <b>20 m (50 m pour les palmipèdes et les pintades)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

Ces distances ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments, nouvelles annexes et nouveaux parcours<sup>10</sup> pour lesquels un dossier ICPE a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du Préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

**En cas de projet, lors du choix du site d'implantation d'une installation d'élevage, il est souhaitable, en fonction des contraintes techniques, de chercher le recul maximum par rapport aux habitations des tiers, en particulier pour préserver les possibilités de modernisation, d'agrandissement et de changement de statut.**

A savoir : Règle de réciprocité (Art. L.111-3 du Code Rural)

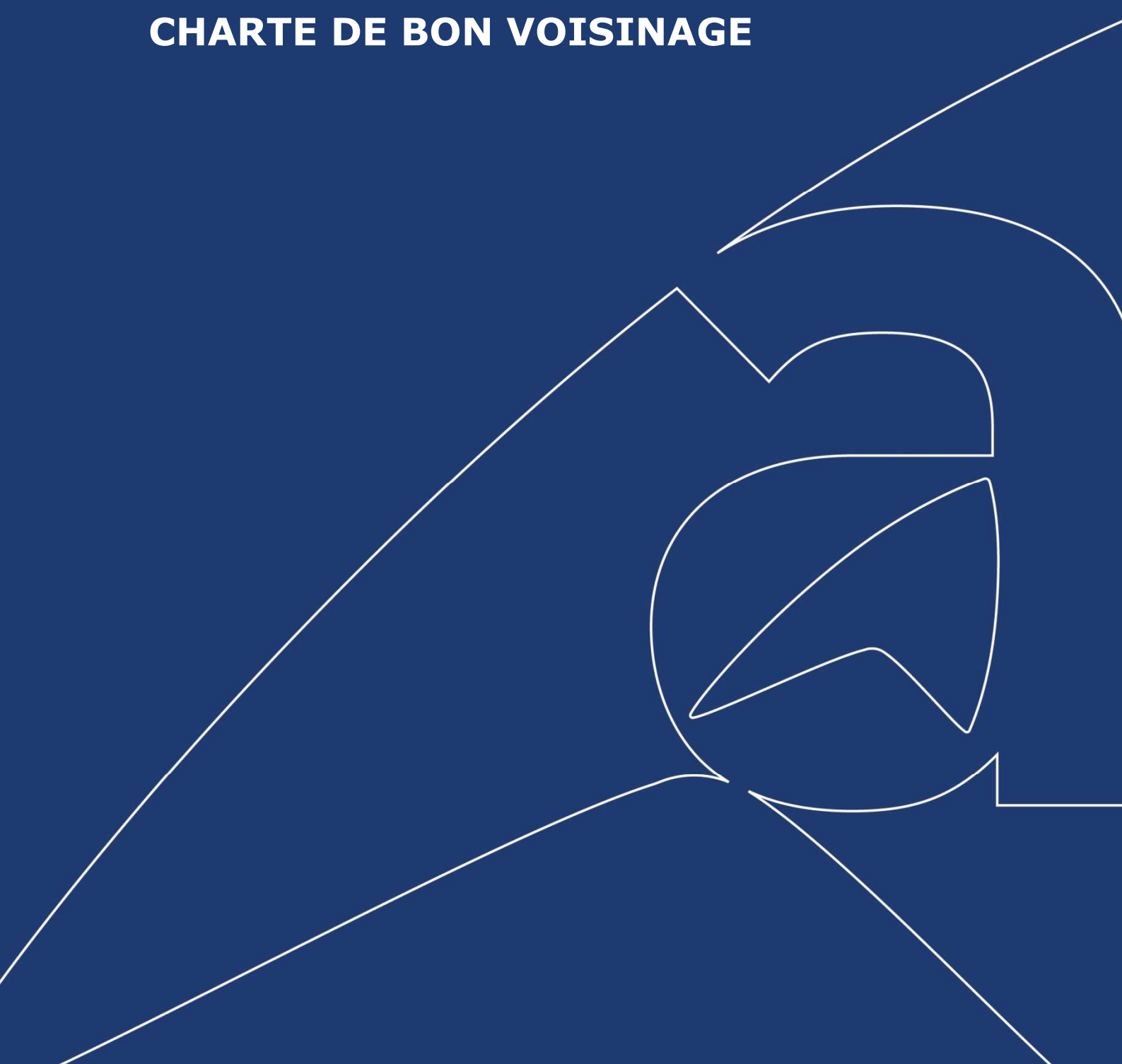
Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension des bâtiments agricoles, la même exigence d'éloignement est imposée à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire.

# ANNEXE 5

## PROTOCOLE DE CONSTRUCTIBILITE EN ZONE AGRICOLE - EURE

# ANNEXE 6

## CHARTRE DE BON VOISINAGE



# CHARTRE DE BON VOISINAGE À LA CAMPAGNE

## EN TANT QU'AGRICULTEUR, JE M'ENGAGE À :

- Être à l'écoute et rester bienveillant. T'explique à mes voisins mon activité.
- Ne pas hésiter pas à prévenir mes voisins en cas de bruit prolongé ou intense.
- Respecter les distances réglementaires d'épandage et enfouir rapidement.
- Limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et les appliquer conformément à la réglementation en adaptant mes horaires de traitement.
- Nettoyer rapidement la route en cas de boue et la signaler à l'aide de panneaux.
- Limiter les ruisselements et les coulées de boue. J'étudie au besoin d'autres solutions (haies, fascines...).
- Respecter les forêts et les chemins ruraux.
- Élaguer les haies conformément à la réglementation.
- Ne pas brûler les déchets verts et participer aux opérations de collectes.
- Veiller à la sécurité routière, lorsque j'irigue les cultures.
- Éviter de gêner la circulation et laisser passer les véhicules de temps en temps.
- Assurer l'entretien et la gestion des bois et forêts.

## EN TANT QUE MAIRE OU ÉLU LOCAL, JE M'ENGAGE À :

- Être présent pour faire respecter la loi dans ma commune.
- Rechercher un dénouement amiable dans les conflits de voisinage. Je veille à ce que les projets communaux prennent en compte les contraintes et les attentes des agriculteurs et des habitants.
- Assurer la circulation des engins agricoles et forestiers dans ma commune.
- Être attentif aux projets de développement agricole : je suis informé par l'agriculteur, et dois mesurer l'impact de ce projet sur le voisinage, devancer les questions, les oppositions...
- Veiller à l'entretien des bordures de routes et des chemins ruraux avec une pratique de gestion différenciée.
- Élaguer les haies de la commune conformément à la réglementation.
- Proposer un référent « agriculture » dans ma commune.

## EN TANT QUE PARTICULIER, JE M'ENGAGE À :

- Me renseigner sur la proximité des activités agricoles avant de m'installer à la campagne. Je cherche à mieux comprendre les atouts et contraintes de la ruralité.
- Emprunter les chemins sans traverser les prairies et les champs cultivés. Je respecte aussi les bois et forêts.
- Respecter les propriétés privées même sans clôture. Je ne cueille pas les légumes, fruits ou céréales. Je n'utilise pas d'engins motorisés pour circuler en forêt, je ne prélève pas de bois.
- Ne pas jeter mes déchets dans la nature, y compris végétaux.
- Tenir mon chien en laisse pour ne pas effrayer les troupeaux ou le gibier.
- Élaguer régulièrement mes haies conformément à la réglementation.
- Adopter une conduite douce et faciliter le passage des véhicules.
- Respecter les coutumes locales.
- Découvrir et consommer de préférence les produits du terroir.

## LES TRAVAUX AGRICOLES DANS L'EURE

### PRINTEMPS

Labours, travail du sol et semis  
Fertilisation des sols : épandage des engrais, fumiers et boues d'épuration  
Entretien des cultures  
Mise à l'herbe et soins aux animaux

### ÉTÉ

Récolte du foin et des cultures  
Cannots agricoles (moissonneuses, plateaux à paille...)  
Couverture des sols  
Soins aux animaux  
Tourisme rural

### AUTOMNE

Semences  
Enlèvement de paille  
Récolte des betteraves  
Épandage des fientes  
Couverture des sols  
Entretien des haies, des bois  
Soins aux animaux  
Chasse

### HIVER

Malvaillance, nourrissage et sovrage des animaux  
Labours d'hiver  
Apport d'engrais et épandages  
Stockage de fumier aux champs  
Entretien des haies, des bois  
Déneigement des routes  
Chasse



union  
maires



# ANNEXE 7

**UNE ROUTE POUR TOUS ? C'EST POSSIBLE !**

# Les bonnes pratiques d'aménagement pour une route partagée, en sécurité.

L'activité agricole génère de nombreux déplacements comme bon nombre d'activités économiques. Pour exercer pleinement leur activité, les agriculteurs et leurs partenaires, moteurs de l'économie locale, doivent pouvoir se déplacer entre leurs différents lieux de travail : siège d'exploitation, parcelles, lieux de stockage, de transformation, coopératives...

Pensez à eux lors de l'élaboration de vos projets d'aménagement.



Des voies trop étroites augmentent le risque de collision lors du croisement des engins agricoles avec d'autres usagers de la route

## Du mobilier urbain bien positionné

Le positionnement du mobilier urbain ou des places de parking peut avoir pour conséquence la réduction de la voirie, empêchant alors la circulation de certains engins agricoles.

### Recommandations :

Ne pas installer le mobilier urbain trop proche de la voie et favoriser un positionnement en décalé plutôt qu'en face à face.

## Des accotements larges et stabilisés

Si les ensembles agricoles ne peuvent se mettre de côté, leur faible vitesse limite la fluidité du trafic.



### Recommandations :

Des accotements stabilisés larges (environ 1m).

## Des entrées de champs larges

Une entrée/sortie de champ perpendiculaire à la route peut obliger l'agriculteur à couper les deux voies de circulation lorsqu'il s'engage.



### Recommandations :

Des entrées/sorties minimum 8 m grâce à des accotements élargis.

## Des hauteurs suffisantes



### Recommandations :

Veiller au respect du gabarit agricole minimal conventionnel de 4,85 m ou préconiser le passage des engins agricoles par-dessus la voie.

## Des limitations de tonnage adaptées

L'activité de production agricole nécessite la circulation des engins agricoles, mais également de poids lourds se rendant sur les exploitations.

### Recommandations :

Etablir des arrêts proportionnés à la situation : privilégier les arrêts limitant le tonnage, portant une mention claire «sauf desserte locale» ou «sauf engins agricoles».



## Des giratoires bien dimensionnés

Les ensembles agricoles ont des rayons de giration importants, notamment les moissonneuses batteuses.



La dégradation du matériel agricole, du fait d'aménagements routiers inadaptés, accentue le risque d'accident de la route

### Recommandations :

Des giratoires qui respectent les caractéristiques minimales suivantes : un rayon extérieur de 15 m, une largeur annulaire de 8 m, une sur-largeur franchissable de 1,5 m et des largeurs d'entrées de 4 m sans courbure excessive. Ou, mieux, un îlot central franchissable.

## Pas de dos d'âne

Les ralentisseurs type «dos d'âne» peuvent endommager les systèmes hydrauliques et les bras de force des engins agricoles attelés.

### Recommandations :

Des coussins berlinois ou des plateaux traversants.

## Des terre-pleins franchissables

Un terre-plein central qui réduit la largeur de la voie oblige l'agriculteur à graver l'ouvrage.

### Recommandations :

Une hauteur de terre-plein franchissable (hauteur maximale 6 cm) ; des bordures non-anguleuses mais biseautées ; des éléments centraux franchissables (attention aux panneaux fixes, plots, jardinières...).



## Des chicanes suffisamment espacées

Deux chicanes trop proches empêchent le passage d'un convoi agricole (tracteur + remorque).

### Recommandations :

Distance minimale entre deux chicanes opposées, 20 m, ou faire en sorte qu'elles, ou les bordures extérieures de la chaussée, soient franchissables.

## Réglementations et gabarits

Code de la route, arrêté du 4 mai 2006

La circulation du matériel agricole est réglementée en fonction de la longueur et de la largeur du matériel.

Jusqu'à 25 m de longueur et 4,5 m de largeur, les convois agricoles ne sont pas assimilés à des convois exceptionnels.

Cependant, les aménagements routiers, qui visent à assurer la sécurité des automobilistes et des piétons, peuvent entraver les circulations agricoles du fait d'une conception ne prenant pas en compte le gabarit des outils utilisés en agriculture, alors même que ceux-ci respectent la réglementation en la matière.

## Gabarit des engins agricoles les plus volumineux utilisés en Normandie



|                                             | Long | Large | Haut  |
|---------------------------------------------|------|-------|-------|
| Arracheuse à betteraves                     | 15 m | 3,8 m | 4 m   |
| Tracteur + combiné de semis                 | 11 m | 4,2 m | 3,5 m |
| Moissonneuse-batteuse avec chariot de coupe | 22 m | 4 m   | 4,1 m |

La circulation agricole sur les aménagements routiers inadaptés entrave la fluidité du trafic et peut engendrer une prise de risque de la part des autres usagers de la route (franchissement de ligne blanche, doublement sans visibilité, agression...). Elle peut de surcroît causer des dommages au matériel.

## Des référents agricoles, à vos côtés !

### Contacts



Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime  
Tél. : 02 35 59 44 84

Chambre d'agriculture de l'Eure  
Tél. : 02 32 78 80 40

aménagement.urbanisme@normandie.chambagri.fr



Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles  
de la Seine-Maritime  
Tél. : 02 35 59 45 00  
syndicat@fnsea76.fr



Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles  
de l'Eure  
Tél. : XXX

## Une opération



Une route pour tous ?  
C'est possible !



Les usagers de la route sont aussi nombreux que variés. Grâce à la concertation et à une bonne connaissance mutuelle, aménagements routiers et circulation des engins agricoles sont conciliables.

Conception : Chambre d'agriculture du Calvados - réalisation : Services Régionaux Communication - Mai 2019  
Nous remercions la MSA Ile de France pour les textes et photos repris dans ce document

# **ANNEXE 8**

## **CHARTRE DEPARTEMENTALE DES ZONES NONS TRAITEES (ZNT)**



## LES MESURES GÉNÉRALES DE PROTECTION DES PERSONNES LORS DE L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES À PROXIMITÉ DE ZONES D'HABITATION

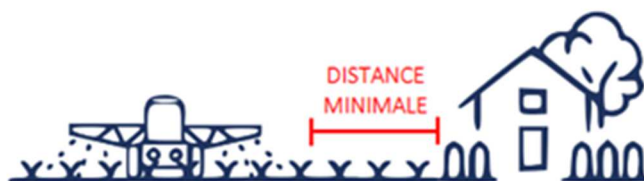
### LES AGRICULTEURS, D'UNE MANIÈRE GÉNÉRALE :

- **Raisonnent les interventions**, en observant l'état sanitaire de leurs cultures et en utilisant des outils d'aide à la décision ;
- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une **autorisation de mise sur le marché** ;
- **Respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles »** (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) ;
- **Prennent en compte les données météorologiques locales** avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- **Respectent les zones non traitées (ZNT)** réglementaires à proximité des points d'eau (à minima 5 m) ;
- **Font contrôler les pulvérisateurs** de l'exploitation au minimum tous les 5 ans jusqu'en 2020, 3 ans par la suite ;
- **Sont formés et détiennent un Certiphyto** qui atteste une connaissance sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent aussi.
- **S'appuient sur les conseils des organismes techniques.**

## DISTANCES MINIMALES

entre les zones d'épandage et les zones d'habitation

DATE D'APPLICATION : 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020



**POUR LES PRODUITS  
LES PLUS DANGEREUX\***

**20 m**  
Distance  
incompressible

**POUR LES AUTRES PRODUITS  
PHYTOPHARMACEUTIQUES**

**10 m**

pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur, le houblon

**5 m**

pour les autres cultures

À condition d'avoir recours à des équipements spécifiques sur leur matériel de pulvérisation, les distances peuvent être ramenées, dans le cadre des chartes d'engagements :

- jusqu'à 5 m pour l'arboriculture
- Jusqu'à 3 m pour les autres cultures et la viticulture



Dans le cas où la distance séparant le champ de la clôture est supérieure aux distances minimales,  
**AUCUNE DISTANCE N'EST À RESPECTER.**

\*Liste sur le site [agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations](http://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations)



## **Pôle régional Territoires et Environnement**

### **Chambre d'agriculture de Normandie**

6 rue des Roquemonts  
CS 45346 – 14053 CAEN Cedex 4

Votre contact :  
**Armelle SALAÜN**

[armelle.salaun@normandie.chambagri.fr](mailto:armelle.salaun@normandie.chambagri.fr)

**[normandie.chambres-agriculture.fr](http://normandie.chambres-agriculture.fr)** - Rubrique « Territoires »

 @AgriNdie     @agri-normandie